

OMPI | MAGAZINE

N° 5 - OCTOBRE - 2014



LE PROJET DREAM SHIELD:
ou comment mettre la propriété
intellectuelle au service
des entreprises aborigènes p.29

L'ÉLABORATION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE: ENTRETIEN AVEC FRANCIS GURRY p.2
CARDIOPAD: AU CŒUR DES COMMUNAUTÉS RURALES
D'AFRIQUE p.7 | LE PROGRAMME START-UP CHILE p.24

TABLE DES MATIÈRES

- p.2 L'élaboration du droit international de la propriété intellectuelle : entretien avec Francis Gurry
- p.7 Cardiopad : au cœur des communautés rurales d'Afrique
- p.10 Au tribunal : étude des répercussions de l'affaire *Aereo*
- p.14 Droit d'auteur : on ne plaisante pas avec les singeries
- p.18 Le point de vue de Jean Michel Jarre sur la culture, les créateurs et le secteur de la technologie
- p.24 Le programme Start-Up Chile
- p.29 Le projet Dream Shield, ou comment mettre la propriété intellectuelle au service des entreprises aborigènes
- p.33 Le hashtag protégé à titre de marque, nouveau phénomène à la mode?
- p.34 Chine : adoption d'une nouvelle loi sur les marques
- p.37 Adoption prochaine d'une législation régionale sur les marques dans les États du Conseil de coopération du Golfe

Remerciements:

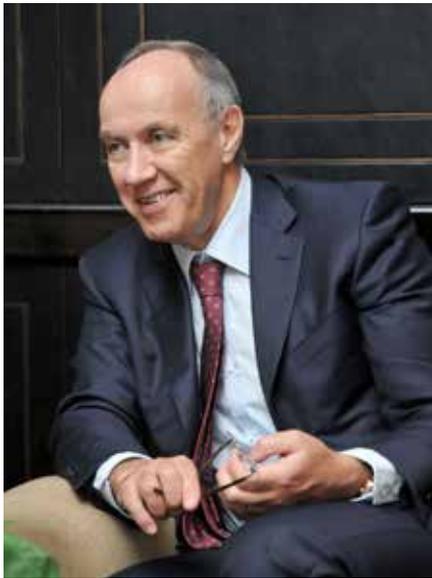
- p.10 **Michele Woods**, Division du droit d'auteur, OMPI
- p.14 **Geidy Lung**, Division du droit d'auteur, OMPI
- p.18 **Jean-François Arrou-Vignod** et **Samar Shamooun**, Division des communications, OMPI
- p.24 **Victor Guizar**, Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, OMPI
- p.34 **Binying Wang**, Secteur des marques et des dessins et modèles, OMPI
- p.37 **Dalila Hamou**, Bureau régional pour les pays arabes, et **Marcus Hopperger**, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, OMPI

Rédaction : **Catherine Jewell**
Graphisme : **Annick Demierre**

Image de couverture :
Curtis Jampijinpa Fry, artiste Warlukurlangu de Yuendumu, un village aborigène isolé du Territoire du Nord, en Australie, montre avec fierté son tableau intitulé «Le rêve de l'émeu». Lui et d'autres artistes de la région tirent des revenus des licences qu'ils concèdent sur leurs œuvres colorées à des partenaires de confiance.
Photo : IP Australia

© Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

L'élaboration du droit international de la propriété intellectuelle : entretien avec Francis Gurry



© OMPI 2008. Photo: Dillon

En tant qu'instance mondiale chargée des politiques en matière de propriété intellectuelle, l'OMPI joue un rôle déterminant dans la définition des lois et des systèmes de propriété intellectuelle destinés à exploiter les avantages de l'innovation et de la créativité. Pour autant, parvenir à un consensus entre 187 pays est un défi permanent. À l'heure où il entame un second mandat à la tête de l'organisation, Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, nous explique pourquoi la propriété intellectuelle se transforme progressivement en un «enjeu géopolitique de premier plan du XXI^e siècle» et quels effets aura ce phénomène sur l'élaboration du droit international de la propriété intellectuelle.

Selon vous, comment va évoluer le système de propriété intellectuelle?

Autrefois en périphérie, la propriété intellectuelle glisse peu à peu vers le centre du système économique. De nombreux pays, dont les quatre plus grandes puissances économiques mondiales (les États-Unis d'Amérique, la Chine, le Japon et l'Allemagne), ont d'ores et déjà explicitement reconnu le rôle crucial que joue la propriété intellectuelle dans leur avenir économique. Il faut donc s'attendre à ce que la concurrence porte de plus en plus sur l'innovation et la propriété intellectuelle, ce qui fera monter les enchères dans le domaine de la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, il est essentiel de préserver la neutralité absolue et constante du secrétariat de l'OMPI dans la conduite de négociations qui s'annoncent plus ardues que jamais.

Pourquoi est-il de plus en plus difficile de parvenir à un accord international sur certains points?

Je pense que la réponse à cette question réside dans les profondes mutations engendrées par le basculement géopolitique du centre de gravité de l'économie mondiale auquel nous avons assisté ces 20 dernières années. Ce processus entraîne une modification des intérêts et des positions des différents acteurs participant aux négociations internationales, si bien qu'il est de plus en plus difficile pour les États membres de s'entendre sur les propositions de mesures normatives. Nous devons accepter cette réalité et essayer de trouver des situations où les intérêts des uns et des autres seront suffisamment convergents pour aboutir à un accord, comme ce fut le cas lors des négociations entre États membres ayant débouché sur l'adoption du Traité de Beijing et du Traité de Marrakech. J'espère que nous pourrions obtenir des résultats aussi positifs au titre des autres points de notre programme de travail. Dans la conjoncture actuelle cependant, force est de constater que le spécifique et le mesurable l'emportent sur le général et le politique.

Quelles sont vos priorités dans le cadre du programme de travail actuel de l'OMPI sur le droit d'auteur?

Premièrement, encourager les États membres à ratifier au plus vite le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, conclus respectivement en 2012 et 2013.

Les délégués saluent l'adoption du Traité de Marrakech au Maroc, le 27 juin 2013.

Face aux préoccupations et positions fluctuantes des États membres, «nous devons essayer de trouver des situations où les intérêts des uns et des autres seront suffisamment convergents pour aboutir à un accord, comme ce fut le cas lors des négociations entre États membres qui ont débouché sur l'adoption du Traité de Beijing et du Traité de Marrakech», déclare M. Gurry.



Photos: Emmanuel Berrod/OMPI

«De manière générale, je pense que la question la plus importante est celle de l'adaptation des systèmes juridiques de propriété intellectuelle nationaux pour tenir compte du nouveau marché mondial des contenus numériques.»

Les traités administrés par l'OMPI sont répartis en différentes catégories. Certains établissent des normes à transposer dans les législations nationales, à l'image du Traité de Beijing qui définit des normes minimales de protection pour les artistes interprètes ou exécutants. D'autres visent à faciliter l'adoption de mesures précises. Ainsi, le Traité de Marrakech permet d'échanger plus facilement des œuvres dans des formats accessibles par-delà les frontières de façon à ce que les personnes ayant du mal à lire les imprimés puissent se procurer les ouvrages dont elles ont besoin. Lancé en juin 2014, le Consortium pour des livres accessibles (voir *Lever les entraves à l'accessibilité grâce au Consortium pour des livres accessibles* – www.wipo.int/wipo_magazine/en/2014/04/article_0005.html) contribuera à la mise en œuvre des dispositions de ce traité.

Deuxièmement, faire progresser les négociations sur les droits de radiodiffusion. L'OMPI doit démontrer qu'elle est en mesure de traiter des incidences en matière de propriété intellectuelle de toutes les technologies, quel que soit leur stade de développement, y compris les plus en pointe. De récentes discussions au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI nous ont permis de mieux comprendre les techniques de radiodiffusion actuelles et, partant, de prendre conscience que des réformes s'imposaient. Il s'agit désormais de s'entendre sur le moment opportun pour donner suite au projet de nouveau traité. Il est fondamental que les États membres se mettent d'accord à ce sujet, ne fût-ce qu'en raison de la gigantesque valeur économique générée par les organismes de radiodiffusion. Récemment encore, le Comité international olympique déclarait avoir cédé à la chaîne NBC Universal, aux États-Unis d'Amérique, les droits de radiodiffusion de toutes les éditions des Jeux olympiques de 2021 à 2032, et ce sur toutes les plates-formes médiatiques, pour un montant de 7,75 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique. Sachant que ce montant correspond à la cession de droits pour un seul pays, je vous laisse imaginer les sommes que représente la radiodiffusion des différentes éditions dans tous les pays du monde!

Quelles seront les prochaines questions relatives au droit d'auteur dont traitera l'OMPI?

Il n'y a pas encore de consensus entre les États membres sur la marche à suivre concernant les nouvelles questions à inscrire à l'ordre du jour des travaux du SCCR. D'aucuns pensent que l'OMPI devrait ralentir son activité dans ce domaine, le temps que les nouveaux traités soient adoptés par le plus grand nombre à l'échelle internationale. D'autres estiment que certains points précis pourraient être abordés.

De manière générale, je pense que la question la plus importante est celle de l'adaptation des systèmes juridiques de propriété intellectuelle nationaux pour tenir compte du nouveau marché mondial des contenus numériques. Il ne s'agit pas de simples considérations d'ordre législatif ou normatif mais d'une question complexe qui nécessite l'instauration d'un dialogue entre les

gouvernements du monde entier et l'ensemble des acteurs présents sur le marché numérique.

Pouvez-vous nous en dire plus sur votre appel au dialogue international sur la question du droit d'auteur liée au «marché mondial des contenus numériques?»

Le marché mondial des contenus numériques est déjà une réalité pour ce qui est de services illégaux. Tout le défi consiste à faire en sorte qu'il soit aussi facile de se procurer des contenus de manière légale que ça l'est de manière illégale, ce qui est extrêmement compliqué car aucun acteur ou groupe d'acteurs isolé, qu'il relève du secteur public ou privé, n'est en mesure de remplir cette mission. C'est un travail titanesque touchant à toutes les formes d'expression culturelle et de divertissement dans le monde.

On ne peut que tendre vers l'objectif qui consiste à créer un marché mondial des contenus numériques à la fois légal et homogène en mettant au jour des problèmes spécifiques et recevables qui pourront être résolus au fur et à mesure.

Il est primordial d'engager un dialogue sur ces questions de sorte que le droit d'auteur puisse continuer, à l'heure du numérique, à remplir sa fonction première : financer la production culturelle. L'OMPI est prête à faciliter des pourparlers internationaux sur ces questions cruciales.

Où en sont les négociations actuelles relatives à d'autres traités de propriété intellectuelle, par exemple le projet de traité sur le droit des dessins et modèles?

Les études menées pour le compte du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) de l'OMPI ont fait apparaître une très grande diversité de règles de procédure à suivre pour déposer une demande de protection de dessin ou de modèle dans différents pays. Pour être efficace, la protection d'un dessin ou d'un modèle doit être accessible et pour la rendre accessible, les procédures à respecter doivent être simples et assez homogènes. Le projet de traité sur le droit des dessins et modèles devrait nous aider à atteindre cet objectif. Il cherche également à introduire, au niveau international, un délai de grâce aux fins de l'établissement de la nouveauté (sous certaines conditions) et de la divulgation du dessin ou modèle. Cette mesure sera particulièrement bénéfique pour les petits concepteurs, lesquels ignorent souvent que la divulgation d'un dessin ou modèle peut parfois les empêcher d'obtenir ensuite une protection au moyen d'un enregistrement.

Les dessins et modèles sont une composante de plus en plus essentielle de l'innovation car ils permettent de différencier les produits et de les rendre compétitifs. À preuve les litiges actuels entre Samsung et Apple, où les dessins et modèles constituent un enjeu tout aussi important que les brevets.



Photo: iStockphoto © Britta Kasholm-Tengve

L'OMPI travaille directement avec les communautés autochtones pour s'assurer qu'elles disposent des outils et des compétences nécessaires pour tirer pleinement parti de la propriété intellectuelle.

«Une vaste participation et une adhésion la plus large possible au système international de la propriété intellectuelle est dans l'intérêt de tous les pays.»

Que pouvez-vous nous dire au sujet des négociations sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore?

Les négociations qui se déroulent au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore sont d'une importance cruciale pour l'OMPI. Elles traduisent notamment les aspirations des pays en développement, l'objectif étant que le système de propriété intellectuelle traite de tous les systèmes de savoirs et reconnaisse que les systèmes de savoirs traditionnels ont contribué – et continuent de contribuer – au progrès de l'humanité. En réalité, une vaste participation et une adhésion la plus large possible au système international de la propriété intellectuelle est dans l'intérêt de tous les pays. Parvenir à un résultat satisfaisant et équilibré à l'issue des négociations du comité concourra à la réalisation de cet objectif.

Toute la difficulté consiste à déterminer dans quels domaines précis il est possible de protéger au titre de la propriété intellectuelle – et ce de manière claire et certaine – la valeur ajoutée particulière de ces systèmes de connaissances. Compte tenu de la très grande diversité des systèmes de savoirs, qui se rapportent à des traditions orales aussi bien qu'écrites, cette tâche est extrêmement complexe. En général, traiter d'éléments concrets plutôt que de vastes propositions générales pouvant être source d'incertitude se révèle utile. À supposer par exemple que l'on décide de protéger les noms sacrés, il pourrait être judicieux de proposer la création d'un registre, ce qui laisserait aux pays la latitude d'accepter ou de refuser les effets d'une protection, plutôt que de simplement affirmer que les noms sacrés doivent être protégés.

Pourquoi la réforme du système de Lisbonne de protection des appellations d'origine a-t-elle été inscrite en tête du programme de travail international en matière de propriété intellectuelle?

La mondialisation a créé de nouveaux débouchés et de nouvelles opportunités de commercialisation pour les produits agricoles. Les indications géographiques et les appellations d'origine permettent aux producteurs de mettre en avant la qualité de leurs produits en faisant mention de leur origine géographique. À une époque marquée par une normalisation de plus en plus poussée, le caractère distinctif des produits tend à faire une grande différence, un nombre croissant de consommateurs recherchant la qualité et l'authenticité.

Bien que l'Arrangement de Lisbonne soit entré en vigueur il y a plus de 50 ans, seuls 28 pays y ont adhéré. Les négociations en cours visent à rendre le système plus souple et mieux adapté aux systèmes juridiques nationaux et régionaux de protection des indications géographiques, tout en permettant à des organisations intergouvernementales d'y prendre part. Le plus grand défi pour les États membres est de trouver un juste équilibre entre degré de protection d'un côté et étendue de la participation de l'autre. Les traités de propriété intellectuelle se



heurtent souvent à cette situation : en règle générale, plus la protection est importante, plus la participation est faible.

Selon vous, comment vont évoluer les autres systèmes mondiaux de protection de la propriété intellectuelle?

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels continuent d'afficher une forte croissance. Ces trois systèmes offrent des solutions économiques pour assurer la protection internationale des actifs de propriété intellectuelle et, à ce titre, ils sont un élément indispensable de l'écosystème mondial de l'innovation. En 2013, leur taux d'utilisation a même été supérieur aux taux de croissance économique enregistrés à l'échelle mondiale et nationale.

Ainsi, l'année dernière, le taux d'utilisation du PCT a progressé de 5,1% et, pour la première fois de son histoire, le nombre des demandes internationales de brevets déposées en vertu du PCT en une seule année a dépassé 200 000. De manière analogue, avec une hausse de 6,5%, le nombre des demandes internationales déposées dans le cadre du système de Madrid atteint un niveau record. Tout laisse à penser que le volume des demandes déposées dans le cadre du système de Madrid va doubler dans les cinq ou dix prochaines années, la mondialisation des marchés amenant à accorder une plus grande attention à la gestion des marques.

En dépit d'une progression de 15% en 2013 et de la récente adhésion de la République de Corée, le système de La Haye reste encore nettement en retrait, ce qui ne l'empêche pas d'afficher un énorme potentiel de croissance. L'élargissement de sa portée géographique (avec l'adhésion de la Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique prévue dans les prochains mois) signifie qu'il couvrira bientôt une zone responsable de près de 95% des enregistrements de dessins ou modèles industriels dans le monde, ce qui entraînera une profonde transformation

du système. L'OMPI devra en effet tenir compte à la fois des besoins de ces nouveaux membres, qui pour la plupart prévoient des dispositions sur l'examen de la nouveauté des dessins et modèles industriels, et des attentes des utilisateurs, en quête d'un système qui reste à la fois efficace et facile d'utilisation.

Quels seront les autres opportunités et défis qui se présenteront à l'OMPI dans les prochaines années?

Sans minimiser l'importance des traités, il existe de nombreuses autres possibilités de collaboration internationale en dehors des domaines législatif et normatif. Des résultats tangibles peuvent par exemple être obtenus grâce à la mise en place de projets concrets qui aident les offices de propriété intellectuelle à faire face à la demande croissante de titres de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. Témoin le Service d'accès numérique (DAS), qui offre un moyen sûr, rapide et économique d'échanger des documents de priorité et d'autres documents similaires entre offices de propriété intellectuelle; de même, le système d'accès centralisé aux informations relatives à la recherche et à l'examen, WIPO CASE, facilite le partage et l'analyse d'informations entre offices de propriété intellectuelle. Ces plates-formes sont des composantes très importantes de l'infrastructure technique commune et contribuent à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des différentes activités de propriété intellectuelle menées dans le monde.

Les partenariats public-privé, à l'image de WIPO Re:Search et du Consortium pour des livres accessibles, offrent également de formidables opportunités de coopération pratique et fructueuse au niveau international.

Ces 20 dernières années, la tendance a été à une plus grande participation du secteur des entreprises à l'élaboration de politiques générales. Il nous appartient de profiter de cet intérêt accru tout en veillant à préserver la nature d'organisation intergouvernementale de l'OMPI. Nous sommes donc à l'écoute du secteur des entreprises, mais nous ne négocions pas avec lui. Parallèlement, nous cherchons à mobiliser les ressources considérables de ce secteur en faveur de la mise en œuvre des politiques arrêtées par les États membres.

Sur un plan plus abstrait, le défi consiste à faire en sorte que l'OMPI reste une instance fiable et compétente dans le domaine de la propriété intellectuelle. Préserver cette compétence, et s'adapter au changement, est une tâche de plus en plus difficile pour une organisation intergouvernementale comme la nôtre qui agit dans un monde à plusieurs niveaux et à plusieurs vitesses. S'il n'est pas toujours facile de parvenir à un consensus dans le cadre multilatéral de l'OMPI, je reste fermement convaincu que le multilatéralisme est gage de légitimité et d'universalité, deux valeurs exceptionnelles et indispensables pour trouver des solutions efficaces aux défis mondiaux. ♦

CARDIOPAD :

au cœur des communautés rurales d'Afrique

Edward Harris,
Division des communications,
OMPI

Dans une clinique isolée de Mbankomo, le long d'une piste de terre rouge du Cameroun, un médecin pose des électrodes sur la poitrine d'un patient allongé sur une table d'examen. Tout en lui murmurant des paroles rassurantes, il enregistre son activité cardiaque sur une tablette médicale à écran tactile de conception africaine. Les données sont ensuite transmises via le réseau de téléphonie mobile sans fil à des spécialistes travaillant dans de grands centres urbains à plusieurs dizaines de kilomètres de là pour y être interprétées, avant qu'un diagnostic ne soit posé et un traitement prescrit.

En permettant de réaliser des examens comme des électrocardiogrammes dans des villages reculés d'Afrique, cette tablette donne la possibilité de dispenser des soins cardiaques adéquats dans des cliniques rurales souvent mal équipées où se rendent de nombreux Camerounais pour se faire soigner. Elle met ainsi en relation des patients vivant en milieu rural (qui le plus souvent n'ont ni les moyens, ni le temps, les relations ou la force nécessaires pour se rendre dans une grande ville) avec les quelques cardiologues que compte le Cameroun, établis pour la plupart dans de grands centres urbains.

Susceptible de sauver des vies, le Cardiopad – mis au point au Cameroun en réponse à une problématique nationale mais diffusé dans toute l'Afrique – est le fruit de la créativité d'un jeune ingénieur de 26 ans, Arthur Zang. Pour l'heure, la lecture et l'interprétation de la fréquence cardiaque n'en sont qu'au stade de la simulation, mais la situation pourrait rapidement évoluer si M. Zang parvient à ses fins.

Lauréat de nombreuses récompenses et subventions internationales, M. Zang nourrit l'espoir que son invention – une sorte d'iPad équipé d'un logiciel artisanal destiné à inonder la brousse africaine – va révolutionner la médecine cardiaque au Cameroun. Il en fait aussi une affaire personnelle. «Plusieurs membres de ma famille souffrent de problèmes cardiaques,» explique-t-il en évoquant la récente disparition de son oncle, atteint de cardiopathie. «Cette situation m'a touché à titre personnel mais surtout, je crois qu'elle a servi de déclencheur parce que je connais bien le quotidien des habitants du village... J'y ai vécu, et je sais à quel point il est difficile d'accéder à des soins spécialisés.»

Selon M. Zang, le Cameroun compte à peine quelques dizaines de cardiologues pour environ 22 millions d'habitants, lesquels se concentrent pour la plupart dans de grands centres urbains comme la capitale, Yaoundé, ou dans la principale ville portuaire du pays, Douala. D'après la Banque mondiale, près de la moitié de la population vit en milieu rural et, parmi les citadins, nombreux sont ceux qui n'ont pas accès à des spécialistes en cardiologie.

UN DISPOSITIF QUI POURRAIT SAUVER DES VIES

Le jeune ingénieur a décelé un problème et s'est efforcé de le résoudre. En 2009, alors qu'il est encore étudiant, M. Zang entreprend le développement d'un logiciel capable d'aider les médecins à suivre l'état de santé cardiovasculaire de leurs patients. Il prend contact avec un cardiologue de Yaoundé, le professeur Samuel Kingué, qui l'aide à mieux cerner le type de solution technique. Sur la base de ces informations, il rédige un programme qu'il propose ensuite sous forme de logiciel standard. Très rapidement cependant, il prend conscience que, pour plus de souplesse, il a besoin de sa propre plate-forme, ce qui le pousse à créer son propre matériel. C'est ainsi que ce que M. Zang désigne comme la première tablette médicale d'Afrique voit le jour : le Cardiopad.

Le Cardiopad dispose d'une interface tactile intuitive adaptée aux besoins des professionnels de santé travaillant à distance qui pourraient ne pas être parfaitement informés des derniers outils informatiques et ne pas avoir tout le savoir-faire nécessaire pour les manipuler. Lors d'essais menés par la communauté scientifique du Cameroun, le Cardiopad s'est révélé fiable à 97,7%. De construction robuste, il est conçu pour résister au climat humide et aux chocs subis lors du transport sur des routes défoncées, le plus souvent non asphaltées, à l'image de celle qui mène à la clinique de Mbankomo. L'appareil est également capable de résister aux fréquentes coupures d'électricité qui surviennent au Cameroun et dans l'ensemble de l'Afrique. Muni d'une batterie, il dispose d'une autonomie de près de six heures à pleine puissance.

Grâce à une aide de près de 30 000 euros accordée par le Gouvernement camerounais, M. Zang a pu mettre au point un prototype et se rendre en Chine, où il a trouvé une usine capable de produire une série limitée de tablettes, le temps qu'il trouve de nouveaux partenaires pour l'aider à financer son projet. Obtenir des financements n'a pas été chose facile, et trouver le bon interlocuteur au sein de sociétés étrangères demeure un véritable défi, tout comme la mise au point d'un bon argumentaire. L'appareil vise en effet à venir en aide à des Africains au sein de communautés rurales et démunies, ce qu'un grand nombre de sociétés ne considère pas comme une perspective prometteuse, explique M. Zang. C'est la raison pour laquelle il envisage de recourir à un modèle de financement très en vogue – le financement collectif – en s'appuyant sur des plates-formes comme Kickstarter qui permettent à des internautes de faire des dons ou d'acheter des parts dans de jeunes entreprises.

À présent, il recherche de nouveaux financements dans l'espoir de tirer parti du Prix Rolex Jeunes Lauréats, doté de 50 000 CHF, obtenu en 2014. En dépit de problèmes constants de financement, les premières tablettes qu'il a réussi à produire sont désormais testées dans plusieurs hôpitaux du Cameroun.

Le but de M. Zang est de fabriquer et de commercialiser son appareil pour environ 2200 euros l'unité, soit un prix nettement inférieur à celui d'autres dispositifs disponibles dans le commerce moins facilement transportables. Il espère ainsi que les

L'OAPI

L'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) assure la protection des droits de propriété intellectuelle dans la plupart des pays francophones d'Afrique. Elle a vu le jour en 1977 suite à l'adoption de l'Accord de Bangui visant à instaurer une législation uniforme en matière de propriété intellectuelle et à créer un office de propriété industrielle commun à Yaoundé, au Cameroun. L'OAPI compte 17 États membres : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

Dans chaque État membre, l'OAPI tient lieu à la fois d'office national de la propriété intellectuelle et d'organisme central de documentation et d'information en la matière. Elle offre également des formations et participe à l'élaboration de politiques de propriété intellectuelle.

établissements qui achèteront le Cardiopad à moindre coût seront en mesure de faire baisser le prix des examens médicaux et d'accélérer la pose de diagnostics.

LA PROTECTION PAR BREVET DU CARDIOPAD

Le jeune ingénieur a également fait appel au système de la propriété intellectuelle pour faire avancer ses travaux. En décembre 2011, il a déposé une demande de brevet par le biais de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) de Yaoundé [voir encadré]. Sa technologie a ainsi été protégée par un brevet (n° 16123) délivré par l'OAPI portant sur certains aspects du logiciel mais aussi du matériel informatique.

Obtenir ce brevet fut une étape importante pour M. Zang. «Je l'ai fait pour me rassurer,» indique-t-il, «mais aussi pour protéger le produit et jouir d'une bien plus grande crédibilité auprès, par exemple, des partenaires avec qui je souhaitais signer des contrats pour pouvoir fabriquer puis commercialiser le produit.»

Dès qu'il disposera de fonds suffisants, il envisage également d'enregistrer le Cardiopad ainsi que sa société, Himore Medical, actuellement chargée de la production de la tablette, en tant que marques.

«La propriété intellectuelle a beaucoup à nous apporter en Afrique car elle renforce la crédibilité des produits africains. Or c'est un élément essentiel de tout plan d'activités, sachant que si vous manquez de crédibilité, vous aurez du mal à vendre vos produits,» explique M. Zang.

UNE INITIATIVE AU RÔLE MOTEUR

Le jeune entrepreneur a déjà engagé une collaboration avec d'autres ingénieurs camerounais afin d'élaborer toute une gamme de nouveaux appareils médicaux et de développer

de nouvelles techniques à destination des zones rurales. En matière d'innovation, il attire l'attention sur l'existence d'un certain décalage au Cameroun, sachant que dans le domaine de la médecine par exemple, la plupart des créateurs et des inventeurs sont aussi jeunes que lui (environ la moitié de la population camerounaise a moins de 18 ans), si bien qu'il est rare qu'ils souffrent de pathologies contre lesquelles des produits comme le Cardiopad entendent lutter.

En outre, compte tenu de la croissance rapide de la population urbaine, il se pourrait que les besoins spécifiques des personnes vivant dans des zones rurales isolées soient négligés. Aux yeux de M. Zang, pour innover, il faut faire preuve d'ouverture d'esprit, d'une solide connaissance du fonctionnement économique d'un écosystème donné et d'une aptitude à commercialiser ses idées.

«Il ne suffit pas d'avoir des idées innovantes,» explique-t-il. «Il faut aller plus loin, sonder les problèmes auxquels se heurtent les Africains, poursuivre les recherches pour trouver des solutions, subventionner la création d'entreprises, créer des pépinières d'entreprises capables de faire éclore de nouveaux projets, d'encourager les chercheurs et les ingénieurs et de les aider concrètement à passer de la phase d'étude à la phase de fabrication.»

LA RÉALISATION D'UN RÊVE

En somme, M. Zang ne rêve que de continuer à œuvrer à «l'amélioration des conditions de vie» en étendant ses activités à d'autres technologies médicales, par exemple en concevant des appareils spécialement adaptés dans les domaines de l'échographie ou de la radiologie.

À la clinique de Mbankomo, ce type d'équipement de pointe fait cruellement défaut. Entouré d'une parcelle impeccable au sol balayé parsemé d'arbres d'ombrage, le bâtiment d'un étage présente une apparence austère. Les salles de consultation sont rafraîchies en ouvrant les fenêtres mais n'abritent que très peu de machines sophistiquées. M. Zang indique que les médecins qui y travaillent n'arrivent pas à faire face aux besoins de santé des patients, dont le degré de gravité va de bénin à fatal. Connecter des cliniques de ce type, via le réseau de téléphonie mobile, à des hôpitaux mieux équipés, c'est créer un lien vital.

M. Zang espère pouvoir prochainement produire le Cardiopad au Cameroun et aider le pays à créer un centre de fabrication d'appareils à moindre coût spécialement adaptés aux milieux ou aux marchés à plus faibles ressources, à l'image de ceux de l'Afrique de l'Ouest.

«Ces appareils permettront une diminution du coût des examens médicaux et un accès élargi à des soins de qualité, jusque dans les villages les plus reculés,» déclare-t-il. «C'est le rêve qui me tient le plus à cœur.» ♦



Photos : © Edward Harris/OMPI



Photo: Minore Medical

Mis au point par un jeune ingénieur camerounais de 26 ans, Arthur Zang, le Cardiopad devrait permettre à des communautés rurales isolées de bénéficier de soins cardiaques adaptés. De construction robuste, il est conçu pour résister au climat humide et aux chemins accidentés menant aux villages éloignés. Muni d'une batterie, il dispose d'une autonomie de près de six heures à pleine puissance.

Étude des répercussions de la décision Aereo

*Lois F. Wasoff,
avocate à Concord,
Massachusetts, États-Unis d'Amérique*

Cet article est fondé sur le séminaire en ligne *Copyright and the Aereo Decision* présenté dans le cadre du programme *Beyond the Book* du Copyright Clearance Center (CCC) le 10 juillet 2014, en présence de Christopher Kenneally, du CCC, et de Lois F. Wasoff. Le podcast du séminaire en ligne est disponible à l'adresse <http://beyondthebookcast.com/>.

L'affaire *American Broadcasting Companies, Inc. c. Aereo, Inc.* (134 Sup.Ct. 2498 (25 juin 2014)) avait pour principaux antagonistes d'une part de grands organismes américains de radiodiffusion télévisuelle, et de l'autre une jeune entreprise proposant des contenus radiodiffusés à ses abonnés par le biais d'Internet. Mais les parties visées ne furent pas les seules à s'intéresser à l'issue de cette affaire. En effet, nombreux furent ceux qui virent dans ce différend (portant sur la question de savoir si Aereo avait oui ou non porté atteinte aux droits des radiodiffuseurs en offrant un service sans autorisation et sans versement de redevances) une nouvelle illustration du conflit entre innovation et droit d'auteur. Rendue publique en juin, la décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a tranché la question en statuant que les activités d'Aereo portaient atteinte au droit d'auteur. Déterminer si cette décision a des répercussions plus larges dans les domaines de la technologie et de l'innovation donne matière à débat et à polémique.

LE MODÈLE D'ENTREPRISE D'AEREO

Le service proposé par Aereo permettait à des abonnés, moyennant le paiement de frais mensuels modiques, de visionner quasiment en direct des programmes télévisés sur n'importe quel appareil connecté à Internet. Le signal de radiodiffusion était capté et retransmis à l'aide de milliers de minuscules antennes dont Aereo assurait la maintenance. Dès qu'un abonné s'inscrivait pour regarder une émission, il se voyait attribuer une antenne particulière pour la durée de la session et une copie distincte de l'émission en question était réalisée à l'intention de cet utilisateur.

Ce mode de fonctionnement n'avait pas été choisi de manière arbitraire. Ce n'était pas non plus un hasard si la société Aereo avait choisi New York pour inaugurer son service, la ville relevant de la juridiction de la Cour d'appel des États-Unis d'Amérique pour le deuxième circuit. En 2008, cette cour avait en effet statué dans l'affaire *Cartoon Network LP, LLLP c. CSC Holdings, Inc.* (dite «l'affaire Cablevision») (536 F. 3d 121 (2008)) portant sur un service d'enregistrement vidéo numérique à distance (R-DVR) proposé par l'opérateur de télévision par câble Cablevision. Suite à la décision charnière rendue en 1984 par la Cour suprême dans l'affaire *Sony Corp. of America c. Universal City Studios, Inc.*, (464 US 417 (1984)), il avait été clairement établi que les clients de Cablevision avaient la possibilité d'enregistrer chez eux des programmes télévisés au moyen de décodeurs sans porter atteinte au droit d'auteur. Toute la question était de savoir s'ils pouvaient agir de manière sensiblement analogue à l'aide d'un appareil à distance fourni par Cablevision. La Cour d'appel pour le deuxième circuit conclut par l'affirmative, jugeant que l'utilisateur était à l'origine de la copie, qu'il existait une copie distincte pour chaque utilisateur et que la lecture de cette copie par l'utilisateur ne correspondait pas à une interprétation ou à une exécution en public. Au titre de la législation des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur, le droit de contrôler l'interprétation ou l'exécution en public d'une œuvre est en effet un droit exclusif fondamental du titulaire du droit d'auteur (17 USC §106(4)). L'interprétation ou l'exécution à titre privé d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (par exemple lorsqu'une personne regarde une émission à son propre domicile) ne

Le cabinet d'avocats et de conseils Wasoff est spécialisé dans le droit d'auteur, l'édition et les questions relatives à la concession de licences.

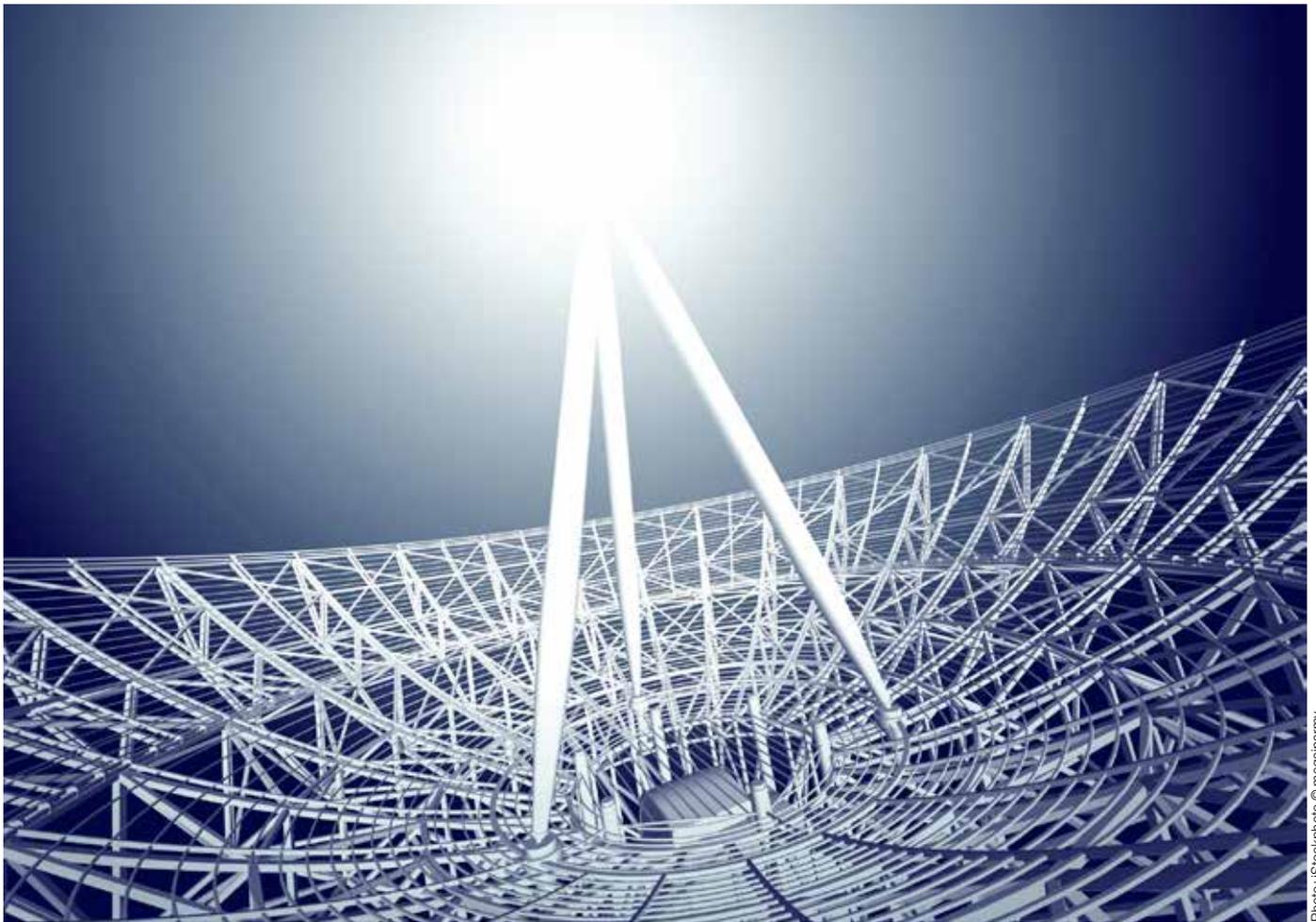


Photo: iStockphoto © meganarmy

constitue pas une atteinte au droit d'auteur. *Aereo* cherchait donc à marcher dans les pas de *Cablevision* et à se mettre dans la peau de ses abonnés pour éviter toute interprétation ou exécution publique qui aurait impliqué le droit d'auteur. D'où la savante architecture du système : une antenne unique, une copie unique, un utilisateur unique.

La logique retenue dans l'affaire *Cablevision*, et notamment la prise en compte par la cour du fait que le service R-DVR reposait sur des copies distinctes propres à chaque utilisateur, contribua à lever une partie des incertitudes juridiques qui pesaient sur les offres liées à l'informatique en nuage comme les services de stockage de données, de musique ou de documents. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'affaire *Aereo* a suscité un aussi grand intérêt. De nombreuses parties étaient en effet très inquiètes à l'idée que la Cour suprême, au moment de statuer dans l'affaire *Aereo*, puisse annuler le jugement rendu dans l'affaire *Cablevision* ou rende une décision qui aurait miné sa logique.

LE PRÉCÉDENT JURIDIQUE SUR LEQUEL S'APPUYAIT AEREO

Au départ, la société *Aereo* était fondée à s'appuyer sur la décision rendue dans l'affaire *Cablevision*. De fait, aussi bien le tribunal de première instance de New York que la Cour d'appel pour le deuxième circuit lui avaient donné raison en invoquant l'affaire *Cablevision*. Lorsque les radiodiffuseurs décidèrent d'interjeter appel devant la Cour suprême, la jeune entreprise s'associa à leur demande. Pour bâtir son activité, *Aereo* était partie de la doctrine selon laquelle aucun droit d'auteur n'était lié à la retransmission de signaux de radiodiffusion sur Internet, et elle était prête à parier que la Cour suprême souscrirait à sa position.

La Cour suprême a jugé que le modèle d'entreprise d'*Aereo* consistant en une antenne unique, une copie unique et un utilisateur unique, était une astuce pour éviter de payer des redevances sur les contenus diffusés.



LA COUR SUPRÊME A ÉTÉ D'UN AUTRE AVIS

La majorité des juges de la Cour suprême n'a pas souscrit au raisonnement d'*Aereo*. Le juge Stephen Breyer, au nom des six juges qui se sont prononcés en faveur de l'annulation de la décision de la Cour d'appel pour le deuxième circuit, s'est exprimé dans les termes suivants : «Il appartient à la cour de décider si le défendeur, à savoir la société *Aereo*, Inc., porte atteinte à ce droit exclusif [de contrôler l'interprétation ou l'exécution en public d'une œuvre] en proposant à ses abonnés un service d'une grande complexité technologique qui leur permet de visionner des programmes télévisés sur Internet de manière pratiquement simultanée aux programmes diffusés par voie hertzienne. La cour conclut que c'est le cas.» Le juge Breyer a examiné les questions dont la cour avait été saisie en s'interrogeant sur les points suivants : peut-on parler d'interprétation ou d'exécution? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une interprétation ou d'une exécution publique? Le fait que les utilisateurs visionnent des copies distinctes entre-t-il en ligne de compte? Il est parvenu à la conclusion qu'*Aereo* se livrait bien à l'interprétation ou l'exécution d'œuvres protégées par le droit d'auteur. S'agissant de la question de l'interprétation ou de l'exécution publique, il passa en revue la jurisprudence relative à la «clause sur la transmission» prévue dans la législation des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur et jugea que le fait que chaque utilisateur visionnait une copie de l'œuvre qui lui était propre ne signifiait pas qu'il en faisait un usage privé. Il estima que le modèle fondé sur le principe de l'utilisateur unique et de la copie unique était d'une pertinence limitée et se concentra sur son résultat, à savoir le fait que des milliers d'individus avaient éventuellement la possibilité de visionner la même œuvre au même moment. Surtout – et ce point est sujet à controverse depuis que la décision a été rendue – il considéra que les activités d'*Aereo* étaient «très proches» de celles d'entreprises de télévision par câble, lesquelles sont soumises à la législation sur le droit d'auteur et à l'obtention d'une licence légale obligatoire (17 USC §111).

Le juge Antonin Scalia s'exprima au nom des trois juges minoritaires. Le choix des émissions à regarder et des programmes à enregistrer étant du seul ressort de l'utilisateur, il considéra qu'*Aereo* était un fournisseur de services automatisés et que la société n'était pas elle-même à l'origine de l'interprétation ou de l'exécution de l'œuvre. Il se dit troublé de voir les tenants de l'opinion majoritaire invoquer un prétendu principe de «ressemblance avec la télévision par câble» pour décider que le défendeur était responsable d'une atteinte au droit d'auteur et mit en garde contre une telle approche qui, de son point de vue tout au moins, pourrait être source de confusion quant aux règles à appliquer à de futurs services.

Pour autant, le juge dissident n'accorda qu'un soutien mitigé à *Aereo* et à son modèle d'entreprise. Visiblement, il partageait l'opinion majoritaire selon laquelle les activités menées par *Aereo*, ou que l'entreprise permettait de réaliser, «ne devaient pas être autorisées.» Son opinion divergente portait sur le raisonnement des juges majoritaires et il se dit frustré de constater que la Cour suprême, au titre des questions dont elle était saisie, pouvait uniquement décider de la question de savoir si *Aereo* était directement (plutôt qu'indirectement) responsable d'atteinte au droit d'auteur.

UNE ASTUCE POUR ÉVITER DE PAYER DES REDEVANCES?

Les opinions majoritaires et dissidentes (de même que l'opinion dissidente exprimée par le juge Denny Chin, de la Cour d'appel pour le deuxième circuit) eurent un autre point en commun : estimer que l'architecture reposant sur une antenne unique, un utilisateur unique et une copie unique était une astuce pour éviter de payer des redevances liées à la diffusion de contenus. En d'autres termes, elle visait à exploiter ce qui était perçu comme une faille de la loi. La différence entre le point de vue du juge Scalia et celui des juges Breyer et Chin était que selon le juge Scalia, si *Aereo* avait trouvé une faille dans la législation sur le droit d'auteur, il revenait au Congrès, et non aux tribunaux, de la combler.

La Cour suprême avait bien conscience que l'affaire *Aereo* suscitait un très vif intérêt. Les juges majoritaires indiquèrent clairement que la cour entendait rendre une décision en se limitant aux faits dont elle avait été saisie dans l'affaire *Aereo* et qu'elle ne se prononcerait pas sur les services de stockage dématérialisé ou les services d'enregistrement vidéo numérique à distance. Le juge Scalia émit des réserves à ce sujet, déclarant que selon lui, la cour ne serait pas capable de respecter cet engagement compte tenu de ce qu'il qualifia de «manque de précision de la règle axée sur le résultat».

UNE SOURCE IMPORTANTE DE REVENUS PROVENANT DE LA RADIODIFFUSION A ÉTÉ PRÉSERVÉE

Il est trop tôt pour savoir si les inquiétudes du juge Scalia sont légitimes. À court terme, une source importante de revenus pour les organismes de radiodiffusion a été préservée (les droits de retransmission provenant des câblo-opérateurs). Dans l'hypothèse où le modèle créé par *Aereo* aurait été maintenu, les entreprises de câblodistribution qui payent actuellement des frais de retransmission auraient pu décider de modifier, ou de menacer de modifier, la technologie qu'elles utilisent pour calquer leur mode de fonctionnement sur celui d'*Aereo*. De même, une multitude de services semblables à ceux d'*Aereo* serait apparue, ce qui aurait eu d'autres répercussions à long terme. La diffusion en mode continu étant en passe de s'imposer comme un moyen privilégié de distribution de contenus, il est fondamental que les propriétaires et les créateurs de contenus radiodiffusés établissent et fassent valoir leur droit à percevoir une rémunération en échange de la diffusion de leurs œuvres sur Internet.

La décision rendue dans l'affaire *Cablevision* est à peine évoquée dans l'opinion majoritaire et, assurément, elle n'est pas non plus ouvertement renversée. On pourrait soutenir, et c'est le cas, que son raisonnement a été amoindri, mais ce point de vue ne tiendrait pas compte de différences notables en ce qui concerne les faits en cause dans les deux affaires. Le juge Breyer faisait mention dans l'opinion majoritaire de l'existence, ou de l'absence, de «relation préalable» entre l'utilisateur et l'œuvre. Il soulignait que les utilisateurs d'*Aereo* n'entretenaient pas de «relation préalable» de ce type. Contrairement à un abonné du câble utilisant un service de R-DVR ou à un internaute conservant dans un espace de stockage dématérialisé des copies de morceaux de musique ou des vidéos déjà sur son disque dur,

La «clause sur la transmission» prévue dans la législation des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur, stipule que l'exécution ou la présentation «publique» d'une œuvre comprend la communication de l'œuvre «au moyen de tout dispositif ou procédé, que le public pouvant capter l'exécution ou la présentation le fasse en un même lieu ou dans des lieux séparés et au même moment ou à des moments différents» (17 USC §101).

l'abonné à Aereo n'était pas «propriétaire ou détenteur» préalable d'une copie de l'œuvre. À noter que le juge Breyer n'a pas précisé que l'utilisateur devait être titulaire d'une licence sur l'œuvre protégée au titre du droit d'auteur. Compte tenu du soin accordé au choix des mots («propriétaire ou détenteur» et non pas «titulaire ou preneur de licence»), il serait difficile d'interpréter cette décision comme visant à engager la responsabilité des services de stockage dématérialisé qui hébergeraient des œuvres piratées téléchargées sur le site par des utilisateurs. Par ailleurs, l'un des principaux avantages qu'offrait Aereo à ses abonnés était de leur donner accès à des contenus protégés par le droit d'auteur sans que la société n'eût à verser de redevances. Or, en règle générale, la justice américaine n'est guère favorable à ce modèle d'entreprise. Les services de stockage dématérialisé se distinguent en offrant un espace de stockage supplémentaire qui est indépendant de la nature des contenus. La décision Aereo réaffirme un principe fondamental du droit d'auteur : les titulaires de droits d'auteur sont en droit de percevoir une rémunération lorsque leurs œuvres sont distribuées, et ce au titre des droits exclusifs prévus par la loi. Le fait qu'Aereo ne rémunérait pas les fournisseurs de contenus, contrairement à d'autres qui offraient des services similaires, a manifestement gêné les juges majoritaires et pesé dans leur décision.

CETTE DÉCISION AURA-T-ELLE UNE INCIDENCE SUR L'INNOVATION?

Des inquiétudes ont surgi à l'idée que la décision Aereo affecte l'innovation en donnant lieu à une incertitude juridique qui freinerait les investissements. S'il est probable que les investisseurs d'Aereo accusent des pertes substantielles, il sera impossible de dire si la décision aura une incidence sur l'innovation en général tant que la justice n'aura pas réfléchi à son application dans d'autres affaires ultérieures. Il convient cependant de noter que dans le cas d'Aereo, l'«innovation» mise en avant était motivée non pas par la volonté d'offrir le service le plus élaboré et efficace qui soit mais par celle de bâtir un système fondé sur une décision de justice afin d'éviter le paiement de redevances. Il est donc légitime de se demander si ce procédé était véritablement novateur et si la société en général ne serait pas plus avisée d'investir son capital financier et intellectuel dans d'autres domaines.

Juste après la décision, Aereo a «suspendu» son service et entamé une campagne de relations publiques en encourageant ses abonnés et ses partisans à s'adresser au Congrès pour demander une modification de la législation sur le droit d'auteur. Plus récemment, la société a soutenu, aussi bien devant l'Office du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique que devant le tribunal de première instance de New York, qu'elle était bien une entreprise de câblodistribution et qu'à ce titre, elle était en droit de se voir concéder des licences légales pour la retransmission par câble de contenus radiodiffusés. Jusqu'ici, il semble que les efforts déployés par Aereo n'aient pas abouti, et l'avenir de la société reste incertain.

Quel que soit le destin d'Aereo et du service jugé en infraction au droit d'auteur par la Cour suprême, le différend opposant Aereo aux organismes de radiodiffusion a effectivement des répercussions plus larges. Le droit d'auteur semblait moins compliqué lorsque la théorie voulait que des régimes juridiques distincts s'appliquent à l'œuvre en tant que telle et à ses supports matériels. Aujourd'hui, toutes sortes d'œuvres circulent sans qu'il s'agisse d'objets tangibles et peuvent être reçues, visionnées, utilisées et copiées de multiples façons. D'où des tensions inhérentes apparues, dans le cas présent, entre ceux qui voudraient «couper le cordon» les reliant au contenu et ceux qui créent et sont propriétaires de ce contenu. Or, si la création de contenus qui intéressent les utilisateurs exige un investissement, un mécanisme doit être mis en place pour rémunérer les créateurs et les organismes qui financent leur travail. Pour autant, toutes les œuvres ne s'appuient pas sur des investissements et toutes les personnes qui distribuent des œuvres protégées par le droit d'auteur ne cherchent pas à en tirer un avantage financier. Pour bien faire, la loi devrait tenir compte de tous ces cas de figure. Il reste à espérer que la décision Aereo, contrariante pour certains et rassurante pour d'autres, tiendra lieu de jalon dans la recherche du juste équilibre. ♦

DROIT D'AUTEUR :

on ne plaisante pas avec les singeries

Texte adapté de l'article *Ape selfies and the law of copyright* (Les selfies et la législation sur le droit d'auteur) initialement publié sur le site Internet du *Financial Times* le 7 août 2014

David Allen Green,
avocat chez *Preiskel & Co LLP* et chroniqueur juridique
au *Financial Times*, Londres, Royaume-Uni

Parfois, il arrive qu'un fait divers se produise en lien direct avec les fondements de la législation sur le droit d'auteur. Ainsi, dans un contexte amusant, les médias ont soulevé la question suivante : qui est le titulaire du droit d'auteur sur une photo prise par un singe? Cette question quelque peu étrange s'est posée suite à une récente décision de Wikimedia dans le cadre du scénario suivant. Wikimedia explique :

«Un photographe laisse son appareil-photo sans surveillance dans un parc national du Sulawesi du Nord, en Indonésie.

Une femelle macaque nègre s'empare de l'appareil et prend une série de clichés, dont plusieurs autoportraits.

Les images paraissent dans un article d'un journal en ligne avant d'être finalement publiées sur Wikimedia Commons.

Le photographe nous demande de retirer la photo au motif qu'il est le titulaire du droit d'auteur afférent aux images.

Nous ne sommes pas de cet avis et rejetons sa demande.»

Il semblerait que le photographe ait été très contrarié par cette décision : «Cette décision me met très en colère. Je suis photographe professionnel et ce voyage m'a coûté plus de 2000 livres sterling. C'est mon gagne-pain».

La question qui se pose est donc de savoir pourquoi le photographe ne peut être le titulaire du droit d'auteur rattaché à cette image et, accessoirement, qui (le cas échéant) doit être considéré comme le propriétaire de l'image. Aux termes de la législation du Royaume-Uni, la situation est complexe et révélatrice du rôle fondamental joué par la créativité humaine dans le domaine du droit d'auteur.

Premièrement, il faut partir du principe que l'image n'a pas été retouchée ou modifiée avant sa publication. Si c'était le cas, comme le prétend le photographe dans la présente affaire, la personne à l'origine des retouches ou des modifications pourrait à juste titre réclamer des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre.

Second point à prendre en considération : au Royaume-Uni, le droit d'auteur est assimilé à un droit de propriété. Or la loi stipule que les primates et autres animaux non humains ne peuvent pas jouir de droits de propriété. Cela peut paraître injuste vis-à-vis de nos amis les singes mais seules les personnes physiques (ou les personnes «morales» dans le cas de sociétés) peuvent être propriétaires d'un bien. Il s'ensuit que le singe ne pourra jamais être considéré comme le titulaire du droit d'auteur sur l'image en question.

Aux termes de la législation britannique, le droit d'auteur sur une photo appartient au premier chef à «la personne qui a créé l'œuvre». L'élément déterminant, c'est l'acte de «création», ce qui signifie qu'une personne crée quelque chose qui n'aurait pas existé en dehors de cet acte de création. S'agissant de photos, il est assez simple d'établir à qui revient la paternité des images : il s'agit de la personne qui, munie de l'appareil-photo, a appuyé sur le déclencheur (même si l'appareil-photo ne lui appartenait pas).

Pour autant, le photographe n'est pas tenu d'être physiquement présent sur les lieux de la prise de vues. Un photographe animalier peut par exemple installer un fil-piège ou un capteur au moyen desquels prendre les animaux en photo alors qu'il se trouve très loin de là. Là encore, la «créativité» du photographe entrerait en ligne de compte car celui-ci aurait consenti un «effort intellectuel» aussi important que s'il avait lui-même appuyé sur le déclencheur.

Or, dès lors qu'une image ne relève pas de l'effort créatif d'un individu, on ne peut considérer que l'œuvre est le fruit d'un véritable processus créatif. En réalité, aux fins de la législation sur le droit d'auteur, l'image ne peut même pas être qualifiée d'«œuvre». Comme je l'indiquais dans un récent article du *Financial Times* (<http://blogs.ft.com/david-allen-green/2014/08/07/ape-selfies-and-the-law-of-copyright/>) :

«Dans un ordre d'idées similaire, imaginez qu'un chat errant ait barbouillé une toile de peinture ou qu'un chien sauvage ait bruyamment mâchouillé les cordes d'un Stradivarius : s'il avait été créé par un être humain, le résultat de ce processus répondrait à la définition d'«œuvre» au



Cette image est au cœur d'un différend qui oppose le photographe britannique David Slater à Wikimedia Commons. Elle soulève des questions fondamentales relatives à la législation sur le droit d'auteur.



La Convention de Berne, pierre angulaire de la législation internationale sur le droit d'auteur

Le droit d'auteur, à l'instar d'autres droits de propriété intellectuelle, est de nature territoriale, ce qui signifie que les législations sur le droit d'auteur varient d'un pays à l'autre. Néanmoins, plusieurs accords internationaux, dont la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue en 1883 et dont la dernière révision date de 1971, permettent de garantir une certaine cohérence entre les législations sur le droit d'auteur des différents pays.

La Convention de Berne établit des normes minimales de protection au niveau international, notamment en ce qui concerne les types d'œuvres protégées, la durée de la protection et le champ d'application des limitations et exceptions.

Elle établit le principe du «traitement national» qui veut que les œuvres ayant pour pays d'origine l'un des États contractants bénéficient dans chacun des autres États contractants de la même protection que celle que cet État accorde aux œuvres de ses propres ressortissants. Elle défend également le principe de la «protection automatique» en vertu duquel la protection au titre du droit d'auteur prend effet dès qu'une œuvre est fixée sur un quelconque support matériel (par exemple sous forme d'écrit ou d'enregistrement) et n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité en termes d'enregistrement, bien que certaines législations nationales prévoient des dispositions sur l'enregistrement volontaire des œuvres.

Les créateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et leurs héritiers jouissent de certains droits fondamentaux. Ils ont notamment le droit exclusif d'utiliser l'œuvre ou d'autoriser son utilisation à des conditions convenues. Le créateur d'une œuvre peut interdire ou autoriser :

- sa reproduction sous différentes formes, par exemple sous forme d'imprimés ou d'enregistrements sonores;
- sa représentation ou son exécution en public, s'agissant par exemple d'œuvres dramatiques ou musicales;
- son enregistrement;
- sa radiodiffusion (par radio, câble ou satellite);
- sa traduction en d'autres langues ou son adaptation.

Aux termes de la Convention de Berne, ces droits patrimoniaux ont une durée limitée à un maximum de 50 ans après le décès du créateur. Certaines législations nationales peuvent prévoir des durées plus longues. La protection au titre du droit d'auteur prévoit également des droits moraux, notamment le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui serait préjudiciable à la réputation de l'auteur.

La Convention de Berne ne donne pas de définition du terme «auteur» et ne commande pas le choix de la loi pour établir qui jouit de la titularité originale des droits. Cependant, au sens de la Convention, il faut entendre par «auteur» une personne physique, à savoir le créateur intellectuel de l'œuvre.

Certaines législations nationales sur le droit d'auteur reconnaissent aussi la qualité d'auteur à des personnes morales – des employeurs, des producteurs, etc. – qui prennent l'initiative et la responsabilité de la création d'une œuvre et qui, le plus souvent, ont une influence (directe ou indirecte) sur la nature, le style et le contenu de cette dernière car ce sont eux qui définissent les objectifs et les caractéristiques de l'œuvre à créer.



Photo : © David J. Slater, 2014.

sens de la législation sur le droit d'auteur. Or un animal étant à l'origine du processus, on ne peut considérer qu'il s'agit d'une «œuvre». L'utilisation fortuite d'une invention humaine n'est pas recevable du point de vue légal.»

Sur la base de ces éléments, une photo prise par un singe ne saurait être assimilée à une œuvre artistique aux fins de la législation sur le droit d'auteur, tout comme le son d'un appareil-photo maintes fois fracassé par le singe contre un caillou ne saurait être considéré comme une œuvre musicale.

En conclusion, le singe aura beau créer une image exceptionnelle, quel que soit son talent, il ne pourra jamais créer une œuvre protégée au titre de la législation britannique sur le droit d'auteur. ♦

David Slater, photographe animalier de nationalité britannique, sur l'île de Sulawesi, en Indonésie.



LE POINT DE VUE DE JEAN MICHEL JARRE sur la culture, les créateurs et le secteur de la technologie

*Catherine Jewell,
Division des communications, OMPI*



Jean Michel Jarre en concert à Saint-Jacques de Compostelle, en Espagne, lors de sa tournée «2010».

«Nous devons faire clairement comprendre à la société que la propriété intellectuelle est l'affaire de tous et pas seulement des artistes; elle concerne quiconque a dans sa famille un fils, une fille, un frère ou une sœur qui rêve de devenir écrivain, photographe, musicien ou réalisateur.»

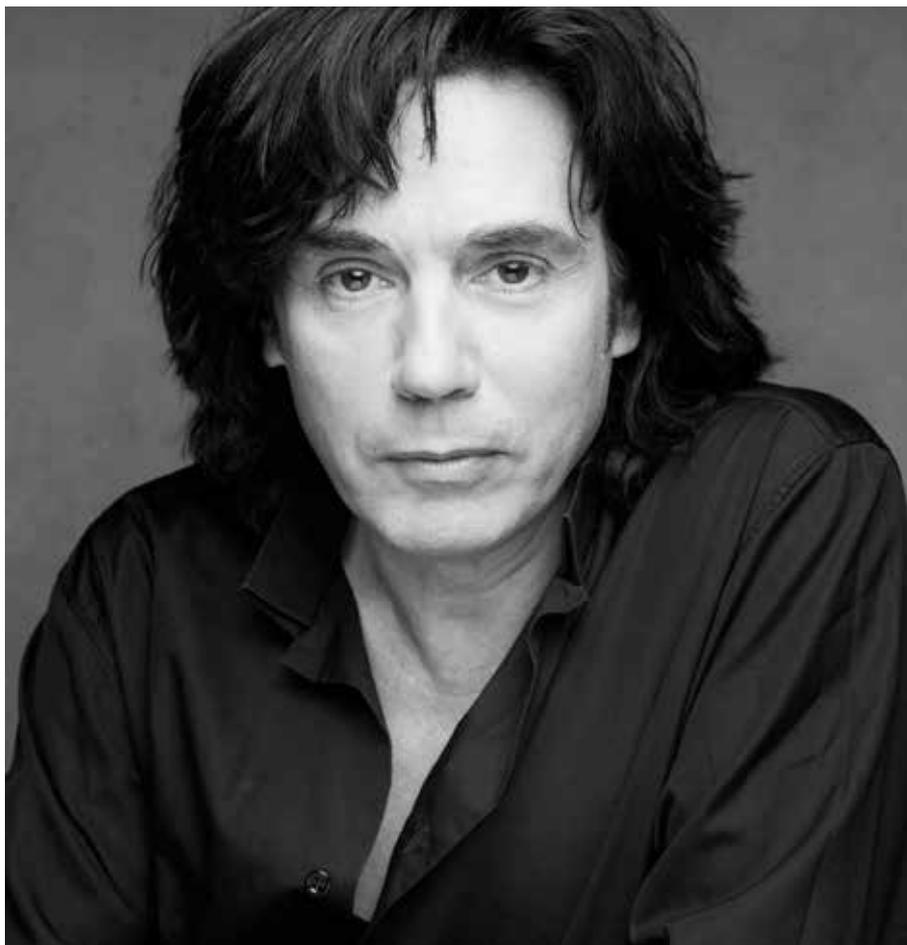


Photo: © Patrick Demarchelier

La révolution numérique a radicalement transformé les industries de la création en proposant de multiples façons novatrices d'accéder à la scène culturelle et de toucher un public mondial. En tant que consommateurs, nous avons désormais accès à un éventail toujours plus large d'œuvres musicales, nous pouvons communiquer avec nos artistes préférés via les réseaux sociaux et des possibilités sans précédent de découvrir de nouveaux talents musicaux s'offrent à nous avec la généralisation des services d'abonnement et de diffusion en continu et l'essor des plates-formes de recommandation en ligne. Si ces changements sont une bonne nouvelle pour l'industrie et les consommateurs, en va-t-il de même pour les créateurs? Selon un récent rapport publié par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), le volume des redevances perçues dans le monde a atteint un niveau record de 7,8 milliards d'euros en 2012; or, avec à peine 301 millions d'euros, les redevances provenant de la musique numérique n'ont représenté que 4% à peine de ce montant, ce qui porte à croire que les créateurs ne reçoivent pas la part qu'ils méritent du marché numérique. Pionnier de la musique électronique et ardent défenseur des droits des créateurs, Jean Michel Jarre, également président de la CISAC, pense qu'une nouvelle donne s'impose pour les artistes, lesquels aspirent à être davantage placés sur un pied d'égalité avec les géants de la technologie – qu'il s'agisse des fabricants

de matériel informatique ou des distributeurs de contenus – dont l'ingéniosité alimente l'expansion du cyberspace. Le musicien nous fait part de son point de vue sur l'importance de la propriété intellectuelle et la nécessité pour le secteur de la technologie et les créateurs d'œuvrer de concert dans leur intérêt mutuel, afin de favoriser un développement culturel durable.

Si l'industrie musicale connaît actuellement une dynamique positive, la menace du piratage en ligne n'en reste pas moins omniprésente, ce qui, aux yeux de Jean Michel Jarre, doit inciter à redoubler d'efforts pour sensibiliser le public aux enjeux de la propriété intellectuelle et la faire mieux connaître. «Nous devons faire clairement comprendre à la société que la propriété intellectuelle est l'affaire de tous et pas seulement des artistes; elle concerne quiconque a dans sa famille un fils, une fille, un frère ou une sœur qui rêve de devenir écrivain, photographe, musicien ou réalisateur.»

«Si les droits des créateurs ne sont pas respectés et si leur travail n'est pas reconnu à sa juste valeur», explique-t-il, «on cessera d'écrire des livres, de réaliser des films ou de composer de la musique». «Nous empêcherons de futurs chefs-d'œuvre d'éclorre... et passerons à côté des Fellini, des Beethoven et des García Márquez de demain.»

LES CRÉATEURS SONT UNE COMPOSANTE ESSENTIELLE DE NOTRE AVENIR

«La situation est loin de se résumer à une poignée d'artistes assis sur une mine d'or qui chercheraient à se cramponner à leurs avantages,» poursuit-il en attirant l'attention sur les avantages socioéconomiques qui peuvent découler de solides droits de propriété intellectuelle. «Il faut prendre conscience que les créateurs sont une composante essentielle de notre avenir. La création et l'art sous toutes ses formes sont l'âme et l'identité d'une nation, et pour être durable, le développement doit impérativement reposer sur une économie pérenne en matière de création.»

Insistant sur la contribution vitale du secteur de la création à l'économie, il précise que «les artistes créent des millions d'emplois dans le monde, ce qu'il ne faudrait pas oublier.» Soulignant que les créateurs jouent un rôle fondamental dans le développement économique, social et culturel d'un pays, il ajoute : «il faut cesser de considérer la musique comme un simple papier peint» et «œuvrer conjointement à la mise en place d'un système économique durable pour notre culture.»

L'IMPORTANCE CAPITALE DU DROIT D'AUTEUR

Si dans certains milieux, le concept même du droit d'auteur et la nécessité de financer la création est remis en cause, l'artiste constate que dans de nombreux pays émergents, dont la Chine, le droit d'auteur est perçu «non seulement comme un stimulant de la croissance économique mais aussi comme le meilleur moyen d'exporter sa culture et de renforcer son identité.»

En dépit des immenses perspectives ouvertes par Internet en termes d'accès aux contenus, et de l'appétit grandissant envers

«Protéger, inventer, transmettre – l'avenir de la culture dépend des droits des auteurs.»

Antón Patiño – peintre – Espagne

«Les droits des auteurs sont le salaire de l'artiste.»

Monné Bou – artiste plasticien – Côte d'Ivoire

«Les droits des auteurs sont avant tout une marque de respect.»

Baz Luhrmann – réalisateur – Australie

les contenus gratuits, M. Jarre insiste sur la nécessité de trouver des solutions pour que les créateurs puissent vivre de leur travail. «Il faut distinguer l'accès gratuit du système économique qui sous-tend cet accès gratuit,» explique-t-il. Établissant un parallèle avec les accords en vigueur avec les organismes de radiodiffusion, il précise que «lorsque vous écoutez la radio, vous écoutez de la musique gratuitement, ce qui n'est pas illégal, et les artistes perçoivent une rémunération parce que des redevances ont été payées en amont par la station de radio, par le réseau. À présent, nous devrions admettre que tout le monde doit payer, notamment toutes ces entreprises commerciales spécialisées dans la distribution de contenus créatifs.»

Insistant sur l'importance capitale du droit d'auteur, il s'inscrit en faux contre l'argument qui veut que le droit d'auteur et les droits des auteurs soient des entraves à l'éducation. «C'est tout le contraire,» affirme-t-il. «Vous ne pouvez accéder à l'éducation que si vous pouvez vous appuyer sur des livres. Or, pour disposer de livres, vous devez mettre en place un système qui rémunère les auteurs et les encourage à écrire ces livres. Il faudrait être très naïf pour croire que l'accès gratuit est la panacée qui résoudra tous les problèmes d'éducation. C'est exactement l'inverse. L'accès gratuit dissuade toute création de supports pédagogiques. C'est une erreur de croire que nous sommes tous frères et que nous devons tout échanger gratuitement. Il n'y a rien de gratuit, et pour peu que quelque chose le soit, ce sont toujours les plus riches qui en tireront avantage.»

UN NOUVEL ACCORD PLUS FAVORABLE POUR LES CRÉATEURS

Selon M. Jarre, les créateurs et les artistes doivent engager un dialogue avec les distributeurs de contenus et négocier un accord plus avantageux à l'heure où l'économie numérique connaît un essor fulgurant. C'est à ses yeux la seule solution possible pour préserver leurs intérêts à long terme et garantir un développement culturel durable.

Il estime qu'il est temps de réunir autour d'une table les entreprises de télécommunication, les fabricants de matériel informatique et les distributeurs de contenus numériques pour définir un modèle économique équilibré et raisonnable qui soit satisfaisant pour les créateurs. «Ils ont autant besoin de nous que nous avons besoin d'eux,» fait-il remarquer en insistant sur le fait que, en réalité, les artistes ont un pouvoir de négociation bien plus fort qu'ils ne le croient. C'est en effet leur travail qui contribue à la réussite économique et à la puissance des géants de la haute technologie, eux-mêmes confrontés aux problèmes liés aux fluctuations du marché et de l'opinion publique.

«Financièrement, ceux qui profitent le plus de nos créations, ce ne sont pas les consommateurs mais les distributeurs de contenus. Or ils ne payent pas leur dû. C'est grâce aux contenus que nous créons qu'ils s'enrichissent et voient leur puissance s'accroître. C'est comme si une grande société ne versait pas de dividendes à ses actionnaires.» Les artistes, déclare-t-il, devraient être traités comme des partenaires à part entière et rémunérés en tant que tels. «Il ne s'agit pas de leur demander de payer une taxe ou de verser des subventions, nous ne demandons

Futuriste et high-tech, le concert en plein air donné en 2011 par Jean Michel Jarre à Monaco a été diffusé et acclamé dans le monde entier.

Rendez-Vous Houston : A City in Concert, le concert en direct organisé en 2012 par Jean Michel Jarre, lui a valu d'être inscrit dans le *Livre Guinness des records* au titre du plus grand concert de rock en plein air jamais organisé.

pas l'aumône. Nous revendiquons notre statut de partenaires commerciaux de Google, de Facebook et de toutes ces autres entreprises qui font fortune en donnant accès aux contenus que nous créons. Au bout du compte, c'est très simple : l'argent est là, quelque part, et ceux qui le méritent attendent de le percevoir. Il suffit donc de s'asseoir autour d'une table pour trouver ensemble une solution. Je suis sûr que nous y parviendrons.»

«Ce qu'il faut, c'est créer un nouveau modèle d'entreprise pour les nouveaux médias et les nouveaux réseaux de distribution,» explique-t-il. «Arrêtons de considérer les géants du Web comme nos ennemis. Ils n'existaient pas il y a 20 ans. Ce sont juste des gamins qui ont eu une idée de génie et qui ont connu une croissance si rapide et si extraordinaire qu'ils n'ont pas eu le temps de se rendre compte des éventuels dommages collatéraux qu'ils provoquaient. Ils sont plus proches des créateurs que nous le pensons.»

En sa qualité de président de la CISAC, M. Jarre œuvre à promouvoir les droits des auteurs dans le monde. S'il est fréquent que des musiciens souscrivent à des causes politiques ou sociales, il est beaucoup plus rare de les voir défendre leur propre cause. «C'est ce qui explique pourquoi notre secteur est si vulnérable. Les créateurs sont constamment dans le doute et l'incertitude. Le plus difficile pour un artiste, c'est de jauger la valeur de son travail. Dès lors que des questions financières ou commerciales entrent en ligne de compte, ils ont beaucoup de mal à se défendre et à se faire entendre.»

Même si les points de vue varient quant à l'importance de la propriété intellectuelle et de l'adoption d'un modèle économique satisfaisant pour les créateurs, ce qui ne manque pas de poser des difficultés, M. Jarre reste confiant en l'avenir. «Le secteur de la création est bien plus fort que les artistes ne le croient. Les artistes et les créateurs existaient bien avant l'électricité, et ils subsisteront bien après l'Internet.»

«Mon objectif est de faire des créateurs et des citoyens des ambassadeurs de la propriété intellectuelle.» À première vue, ce défi peut sembler colossal, mais Jean Michel Jarre est optimiste quant à ses chances de réussite. «Combien d'individus autour de vous connaissez-vous qui auraient rêvé de devenir musicien, réalisateur ou écrivain mais qui en ont été empêchés pour des raisons sociales ou économiques? Il faut remédier à cette situation, encourager les gens à créer et prendre les dispositions nécessaires pour que les créateurs aient la garantie d'obtenir une rémunération en échange de la diffusion numérique de leur œuvre. En ce XXI^e siècle, nous n'avons aucune raison de ne pas y parvenir,» affirme-t-il. «En tant que musiciens, nous savons faire du bruit. À nous de nous faire entendre!» ♦



Photo: © Jarre Management - Aéro Productions

LE PROGRAMME START-UP CHILE

*Maximiliano Santa Cruz S.,
directeur national de l'Institut national
de la propriété industrielle, Eduardo
Bitrán C., directeur général adjoint, et
Inti Núñez U., responsable de la division de
l'entrepreneuriat, CORFO, Chili*



Photo: iStockphoto © Hans Laubel

Déterminé à faire du Chili une plaque tournante de l'innovation en Amérique du Sud, le Gouvernement chilien a lancé en 2010 le programme Start-Up Chile. Ce projet ambitieux, une première mondiale dans le domaine des politiques d'innovation, a suscité un très grand intérêt au niveau international. L'objectif premier du programme (élargi par la suite) était d'attirer au Chili de jeunes et talentueux entrepreneurs du monde entier pour stimuler le développement local de nouvelles entreprises à forte croissance, avec pour finalité d'améliorer les perspectives de croissance économique du pays à long terme. Inauguré sous la direction de l'agence de développement économique chilienne, la CORFO (Corporación de Fomento de la Producción de Chile), ce programme novateur destiné à accélérer la création d'entreprises en est aujourd'hui à sa quatrième édition et fait l'objet d'un réaménagement en vue d'accroître son incidence sur l'économie chilienne et de renforcer l'entrepreneuriat et l'innovation au niveau national.

Le programme pilote prévoyait que les candidats sélectionnés bénéficieraient d'un capital d'amorçage de 40 000 dollars des États-Unis d'Amérique, d'un visa de travail et de locaux mis à leur disposition pour démarrer leur activité. En contrepartie, ils étaient uniquement tenus de travailler au Chili pendant six mois, le temps de créer leur entreprise (sans pour autant avoir l'obligation de lancer leur activité à l'intérieur du pays), et de participer à des campagnes de sensibilisation sur l'innovation et l'entrepreneuriat auprès d'étudiants et d'entreprises locales. Le projet rencontra un succès fulgurant. Plus de 5000 candidatures furent déposées et des concours furent organisés trois fois par an pour sélectionner les meilleurs candidats, avec 240 projets retenus par édition.

Pour être admissibles, les candidats pouvaient soit présenter un concept à un stade précoce de développement mais sans prototype, soit soumettre un projet d'entreprise de moins de deux ans. Le caractère évolutif du modèle d'entreprise proposé constituait néanmoins l'un des principaux critères de sélection.

Pour favoriser le développement de jeunes pousses chiliennes, le programme initialement prévu à l'intention de candidats étrangers a été ouvert à des entrepreneurs chiliens. Ainsi, lors du dernier appel à candidatures, 35% des candidats étaient chiliens, et 30% d'entre eux ont été retenus pour participer au programme. Parallèlement, la priorité du programme n'est plus de favoriser la création d'entreprises à forte croissance d'une valeur de plusieurs milliards de dollars mais, de manière plus générale, de développer une culture de l'innovation et d'encourager l'esprit d'entreprise dans tout le pays. C'est ainsi qu'en l'espace de quatre ans à peine, Start-Up Chile s'est imposé comme l'un des incubateurs d'entreprises publics les plus respectés d'Amérique latine.

LES PREMIERS RÉSULTATS

Outre le fait d'avoir attiré au Chili de jeunes entrepreneurs de talent, le programme a entraîné la mise en place d'un dispositif à la fois fiable, transparent et efficace permettant de relier les entreprises récemment créées dans le pays à des pôles d'innovation et d'entrepreneuriat de renommée mondiale.

Parallèlement, sur la scène internationale, le Chili est désormais reconnu comme un pays prêt à élaborer une politique en matière d'innovation et d'entrepreneuriat résolument tournée vers l'avenir. Grâce au programme Start-Up Chile, le Chili est considéré comme une terre d'opportunités pour les entrepreneurs et de nombreux autres pays le prennent pour modèle.

Selon une étude de 2013 sur les bénéficiaires du programme Start-Up Chile de 2010 à 2012, 83% des entrepreneurs chiliens ont démarré une activité au Chili, contre à peine 10% à l'étranger. En revanche, il ressort de l'étude que la majorité des entreprises dirigées par des étrangers (59% du total) déploient des activités en dehors du Chili (seuls 24% des bénéficiaires étrangers du programme ont entamé des activités dans le pays), ce qui laisse entendre que de nombreux jeunes entrepreneurs étrangers ont vu dans le programme l'occasion d'obtenir un capital de démarrage sans avoir à céder de parts à des tiers. Ces chiffres semblent aussi indiquer que ces jeunes pousses ont réussi à intégrer les réseaux et les marchés appropriés et à tirer parti d'autres opportunités pour se procurer de nouveaux fonds propres plus facilement accessibles en dehors du Chili.

DOTATION EN CAPITAL, EMPLOI ET CHIFFRE D'AFFAIRES

Au fil du projet, les faiblesses du secteur chilien du capital-risque sont apparues au grand jour. Les entreprises créées au Chili levèrent à peine 26 millions de dollars des États-Unis d'Amérique de fonds propres, contre 72 millions pour celles ayant

Origine des participants au projet Start-Up Chile

Région d'origine des entrepreneurs	ayant entamé une activité au Chili	ayant entamé une activité en dehors du Chili	n'ayant pas donné de réponse	Total	Pourcentage des entreprises ayant entamé une activité au Chili
Chili	71	9	6	86	83%
Autres pays	78	190	53	321	24%
Amérique du Sud	20	38	8	66	30%
Amérique du Nord	28	66	26	120	23%
Europe	18	48	12	78	23%
Autres (Océanie, Asie, Afrique)	10	34	4	48	21%
Aucune indication de la région d'origine	2	4	3	9	22%
Total	149	199	59	407	37%



démarré des activités à l'étranger, soit près de deux fois plus. Cependant, si l'on se penche sur le montant moyen des capitaux mobilisés par entreprise, l'étude montre que, comparé aux entreprises actives à l'extérieur du pays, un plus grand nombre de jeunes pousses implantées au Chili ont réussi à lever des fonds. Ainsi, sur les 149 entreprises basées au Chili, 96 ont levé en moyenne 270 000 dollars, tandis que sur les 199 entreprises basées à l'étranger, à peine 86 ont réussi à obtenir de nouveaux financements (de 840 000 dollars en moyenne). Plusieurs des jeunes pousses en quête de fonds à l'étranger ont pu bénéficier de capital-investissement, tandis que leurs homologues basées au Chili dépendaient de financements publics ou autres. Seules une poignée de ces dernières ont eu accès à du capital-risque.

En termes de création d'emplois, un très grand nombre de jeunes entreprises implantées au Chili comptait en moyenne six salariés. Toutefois, plusieurs des jeunes pousses actives à l'étranger conservaient également des employés dans le pays (2,9 personnes en moyenne) dans le cadre d'activités de programmation et de soutien, tirant ainsi parti d'écart de coûts salariaux.

Sur les 149 jeunes entreprises basées au Chili, 96 (soit 65% d'entre elles) affichaient un chiffre d'affaires annuel moyen de 119 000 dollars, même si 49% d'entre elles avaient des clients à l'étranger. L'évolution du chiffre d'affaires des entreprises en fonction du lieu où elles sont implantées constituera dans le futur un sujet d'étude intéressant.

L'OMNIPRÉSENCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Bien que le programme Start-Up Chile n'ait privilégié aucun secteur d'activité en particulier, plus de 80% des projets ayant bénéficié d'un financement avaient trait aux technologies de l'information et des communications (TIC). Cette situation peut peut-être s'expliquer par la procédure de candidature en ligne, par les ressources mises à disposition au titre du programme ou par la façon dont il a été présenté.

LA VIABILITÉ DU PROGRAMME REMISE EN CAUSE

Malgré d'excellents résultats, certains ont remis en cause la viabilité du programme à long terme. Mesuré à l'aune d'autres projets semblables précédemment mis en œuvre, il semblerait que Start-Up Chile n'ait pas produit tous les effets escomptés sur l'économie chilienne. À titre d'exemple, seuls 37% des participants au programme sur la période 2010-2012 ont créé leur entreprise au Chili, contre 94% des projets financés au titre du Programme de capital d'amorçage mis en place par la CORFO (selon une étude portant sur la période 2008-2012), lequel offre jusqu'à 120 000 dollars de capital de démarrage à de jeunes entreprises rigoureusement sélectionnées. Ces données, bien qu'incomplètes, laissent également entendre que le taux de survie des entreprises est deux fois plus élevé dans le cadre du Programme de capital d'amorçage de la CORFO que dans celui du projet Start-Up Chile. Cependant, une fois prises en compte toutes les différences entre les deux programmes (ainsi que le montant plus élevé des subventions et des frais administratifs liés au programme de la CORFO), il n'est pas du tout certain que le Programme de capital d'amorçage ait une incidence (en termes de création d'emplois, d'investissements et de création de société) nettement supérieure à celle du projet Start-Up Chile.

Chose intéressante, on constate qu'au titre du Programme de capital d'amorçage, seuls 16% des bénéficiaires de subventions relevaient du secteur des TIC, contre près de 54% dans le cadre du programme Start-Up Chile. À l'heure de l'économie numérique, les indicateurs traditionnels ne parviennent pas à rendre pleinement compte de l'effet positif du projet Start-Up Chile, notamment de sa capacité à favoriser la création de liens à l'échelle mondiale dans les domaines de l'innovation et de l'entrepreneuriat. Ils négligent ainsi le fait que les participants au programme Start-Up Chile adhèrent à un réseau mondial d'entrepreneurs tournés vers l'avenir et bénéficient d'un accès simple et rapide à de très précieuses ressources, par exemple

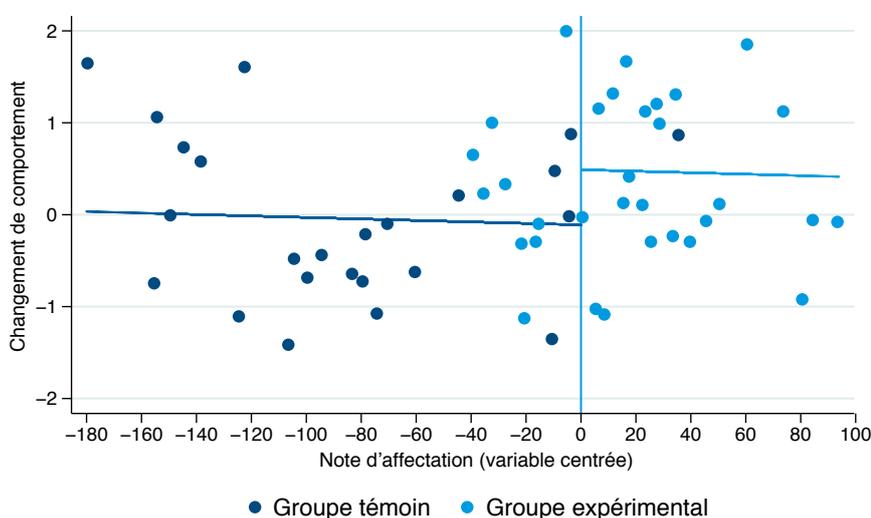
des mentors ou des investisseurs, ce qui est source de formidables opportunités de croissance pour ces esprits novateurs.

CATALYSER L'INNOVATION AU CHILI

L'arrivée d'entrepreneurs étrangers de talent connectés à de solides réseaux permet également de catalyser l'innovation et l'esprit d'entreprise à l'intérieur du Chili. Lorsque ces créateurs d'entreprise étrangers dialoguent avec leurs homologues chiliens, même sur de courtes durées, ils contribuent au renforcement des pratiques d'entreprise, des compétences en gestion des affaires ou des connaissances en création et commercialisation de produits.

Effet du programme Start-Up Chile sur les compétences entrepreneuriales des participants chiliens

Effet du programme Start-Up Chile en ce qui concerne les comportements liés à la recherche d'opportunités



Source : Leatherbee & Eesley, 2014. Boulevard of Broken Behaviors : Socio-Psychological Mechanisms of Entrepreneurship Policies.

Un récent changement de gouvernement a néanmoins incité à revoir la place occupée par le programme dans le plan de croissance économique du pays. Maintenant qu'il est bien établi et qu'il jouit d'une renommée internationale, la question se pose de savoir comment l'améliorer pour appuyer les objectifs de développement du Chili.

START-UP CHILE II

Le réaménagement du programme vise à ce que les investissements consentis, la notoriété acquise et le talent des entrepreneurs réunis au sein de Start-Up Chile aient un effet tangible sur la croissance économique nationale. Pour ce faire, il s'agira de promouvoir et d'accélérer la création et l'expansion des entreprises de façon à accroître les chiffres d'affaires, les revenus et la création d'emplois au Chili. Une attention particulière sera accordée à l'amélioration de l'accès au financement et au renforcement de la sensibilisation à la propriété intellectuelle de sorte que les jeunes entreprises aient plus de facilités pour étendre leurs activités au Chili.

Auparavant, à l'issue des six mois obligatoires au Chili, de nombreuses jeunes pousses dirigées par des étrangers retournaient dans leur pays d'origine. Aux termes des nouvelles dispositions, le financement octroyé sera structuré de manière plus rigoureuse et visera à encourager les nouvelles entreprises à poursuivre leurs activités au Chili. Outre le capital d'amorçage de 40 000 dollars, qui sera désormais versé en deux temps pour maintenir la motivation des participants, les entreprises affichant un fort potentiel de croissance pourront également solliciter une subvention non

remboursable de 120 000 dollars. Par la suite, les entreprises qui lèveront des fonds au Chili pourront obtenir jusqu'à 50% de leurs fonds propres au titre d'un Fonds d'investissement initial qui devrait voir le jour fin 2014.

Intégrer les participants à des réseaux industriels plus élaborés et plus complexes pour qu'ils apprennent concrètement à relever les défis de l'industrie sera également une priorité du programme remanié.

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU CŒUR DU NOUVEAU PROGRAMME

La CORFO et l'Institut national de la propriété industrielle (INAPI) travaillent main dans la main pour que les candidats au programme Start-Up Chile et ceux qui en bénéficient sachent comment tirer parti d'actifs de propriété intellectuelle pour donner de la valeur à leur entreprise. Ils entendent ainsi leur proposer des programmes de formation sur la propriété intellectuelle portant sur tous les aspects du système de la propriété intellectuelle, des marques aux brevets ou aux modèles d'utilité en passant par les secrets d'affaires et le droit d'auteur. Des ateliers pratiques consacrés, par exemple, aux avantages liés à l'utilisation de bases de données publiques (comme le portail PatentScope de l'OMPI) pour améliorer le développement et la qualité d'un produit, à la rédaction de demandes de brevet et à l'octroi de licences de propriété intellectuelle, ou encore aux différents outils d'évaluation en matière de propriété intellectuelle (comme ceux mis à disposition sur la plate-forme *INAPI-Proyecta*) seront également offerts à l'appui d'une gestion efficace des actifs de propriété intellectuelle. Le but est de faire en sorte que tous les

participants sachent comment procéder pour protéger leurs précieux actifs de propriété intellectuelle grâce au système de propriété intellectuelle et soient en mesure d'élaborer une solide stratégie d'entreprise qui leur permettra de créer, protéger et transférer leurs actifs de propriété intellectuelle aussi bien au Chili qu'à l'étranger. Inciter les jeunes créateurs d'entreprise chiliens à s'associer à d'autres pour créer des coentreprises en Amérique latine et au-delà, cerner les défis à relever au niveau mondial pour attirer des entrepreneurs vers différentes régions du pays et créer des passerelles entre les jeunes pousses et l'industrie et, enfin, encourager les jeunes talents chiliens formés à l'étranger à revenir au pays feront partie des autres domaines d'action prioritaires du programme.

Grâce à cette nouvelle série de mesures, dans les trois prochaines années, le Chili devrait pouvoir compter sur au moins trois grands pôles d'innovation. De portée mondiale, ces pôles d'innovation traiteront aussi de problèmes locaux, seront source d'emplois de qualité et feront office de porte-étendard d'une culture de l'innovation. Depuis sa création, le programme Start-Up Chile a transformé le paysage de l'innovation et des entreprises en ouvrant de nouvelles perspectives, en apportant des idées novatrices et en permettant aux entrepreneurs locaux d'adhérer à des réseaux d'innovation et d'entreprises mondiaux. Bien que sa viabilité ait été remise en cause dans certains milieux d'affaires, le programme Start-Up Chile est florissant et constitue désormais un élément essentiel de la stratégie nationale en matière d'innovation. À ce titre, il continuera d'influer sur l'évolution future de l'innovation et de l'entrepreneuriat au Chili et d'améliorer les perspectives économiques d'un pays qui reste encore trop dépendant de ses ressources naturelles. ♦

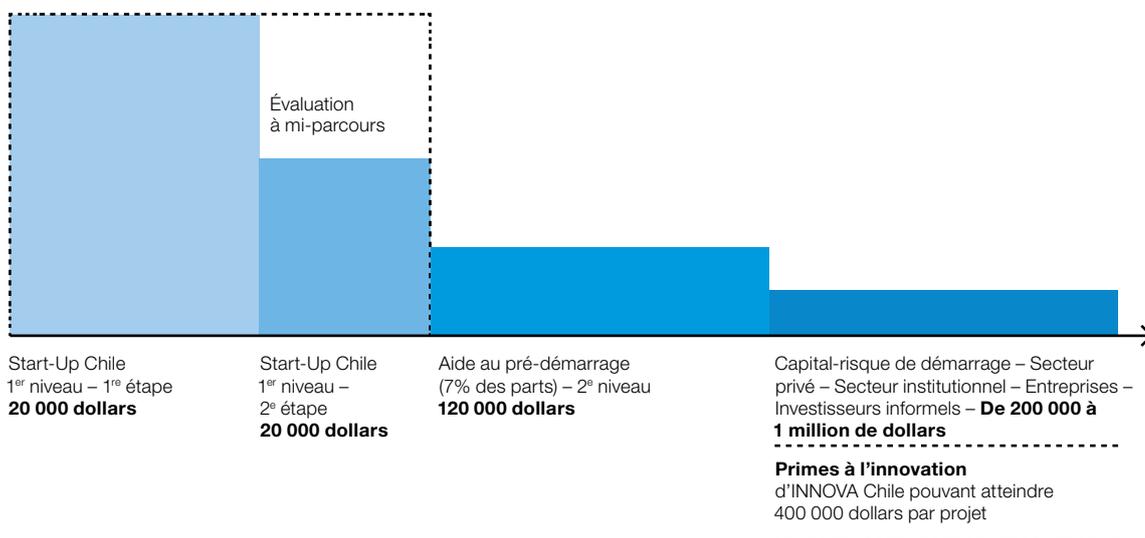
Le réaménagement du programme Start-Up Chile, 2014.

START-UP CHILE

Plan de croissance – 2014–2018

- + Incidence sur le Chili (revenus, emplois)
- + Appui à l'amélioration de l'écosystème national
- + Passerelle vers de nouvelles technologies

Programme Start-Up Chile



Le projet Dream Shield, ou comment mettre la propriété intellectuelle au service des entreprises aborigènes

Patricia Kelly,

directrice générale d'IP Australia



Photo: © IP Australia

Créer des actifs de propriété intellectuelle à partir de savoirs traditionnels soulève plusieurs questions complexes sur les plans juridique et culturel. Pour montrer comment une gestion avisée des droits de propriété intellectuelle peut contribuer à protéger les marques, les dessins et modèles et les inventions des entreprises dirigées par des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, IP Australia (l'Office des brevets australien) a élaboré un ensemble de supports pédagogiques adaptés aux particularités culturelles connu sous le nom de *Nanga Mai Arung*, terme qui pourrait se traduire en australien par «Dream Shield» ou «bouclier du rêve» en français. Choisie avec l'aide d'Allen Maden, un ancien de la communauté Cadigal, cette expression métaphorique exprime de quelle façon les droits de propriété intellectuelle peuvent servir de bouclier.

Les aborigènes australiens sont présents dans de nombreux domaines et créent des actifs de propriété intellectuelle de grande valeur, que ce soit dans des secteurs classiques comme la construction, la vente au détail, le tourisme, le graphisme ou les services professionnels ou dans le cadre d'activités culturelles comme l'écotourisme, les aliments de la brousse ou les arts créatifs. Le projet Dream Shield cherche à encourager les entrepreneurs autochtones à réfléchir à ce qui fait l'originalité de leur entreprise et à prendre des décisions éclairées sur la façon de la protéger.

LA GENÈSE DU PROJET DREAM SHIELD

En 2009, IP Australia a formé un groupe d'experts autochtones pour mieux comprendre l'image que se faisaient les chefs d'entreprises indigènes du système de propriété intellectuelle et l'étendue de leurs connaissances en la matière.

Nous en avons retiré que si les messages actuellement transmis au sujet de la propriété intellectuelle s'appliquent globalement à la communauté des petites et moyennes entreprises indigènes, nous pouvions les améliorer pour les rendre plus adaptés à ce public. Les données de recensement montrent que l'Australie compte entre 3300 et 6000 entreprises aborigènes, dont une très grande partie située dans des régions reculées.

IP Australia a entamé une collaboration avec un bureau de conception indigène afin de créer une série de vidéos sur les brevets, les marques, les dessins et modèles et différents aspects des savoirs traditionnels.

Alison Page, célèbre décoratrice et porte-parole des aborigènes, a prêté sa voix à chacune des études de cas et incarne désormais le projet Dream Shield, ce qui nous permet d'atteindre et de mobiliser notre public cible.

«Dream Shield est un projet extrêmement gratifiant qui nous permet de nous associer à des communautés aborigènes pour les aider à protéger leurs entreprises et leurs idées grâce au système de la propriété intellectuelle,» explique Patricia Kelly, directrice générale d'IP Australia (ci-dessus).





Photo : © IP Australia

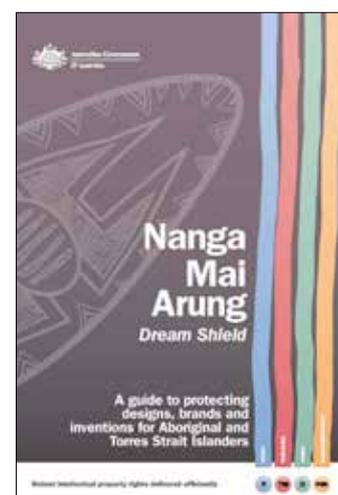
Modèles de la ligne de prêt-à-porter de luxe imaginée par Roopa Pemmaraju, une créatrice de mode installée à Melbourne, en collaboration avec les artistes Warkurlanga.

ADAPTER LES MESSAGES RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AUX ENTREPRISES INDIGÈNES

Comprendre le mode de fonctionnement du système de la propriété intellectuelle peut aider les entreprises indigènes à protéger les caractéristiques de leurs créations et à en tirer un avantage commercial. De fait, pratiquement toutes les entreprises indigènes ont des actifs susceptibles de protection par la propriété intellectuelle, notamment celles qui relèvent des secteurs de la création. Pour nombre d'entre elles, il s'agira d'une marque, d'un procédé de fabrication unique ou encore d'une conception innovante dans le domaine de la joaillerie.

Faute de protéger ou d'enregistrer officiellement leurs actifs de propriété intellectuelle, les entreprises indigènes, à l'image de n'importe quelle autre entreprise, s'exposent à des atteintes et pourraient avoir du mal à défendre leurs intérêts et à faire valoir leurs droits. En outre, les investisseurs potentiels sont généralement plus réticents à soutenir la commercialisation d'un produit si l'entreprise n'est pas officiellement titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférents. Or nos données clients font apparaître que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres sont sous-représentés parmi les déposants de droits de propriété intellectuelle, d'où l'importance du projet Dream Shield.

IP Australia s'est associé avec le gouvernement et des organisations aborigènes pour aider à transmettre aux chefs d'entreprises aborigènes des messages sur l'utilité de la protection de la propriété intellectuelle. Indigenous Business Australia (IBA), l'association nationale des entreprises indigènes, a par exemple intégré le projet Dream Shield dans les ateliers baptisés «Into Business» qu'elle propose aux futurs entrepreneurs. Nous avons ainsi l'assurance que des informations cruciales ayant trait à la propriété intellectuelle parviennent aux entreprises indigènes les plus reculées du pays.



Les supports pédagogiques adaptés aux particularités culturelles élaborés par IP Australia dans le cadre du projet Dream Shield montrent comment une gestion avisée de la propriété intellectuelle peut contribuer à protéger les marques, les dessins et modèles et les inventions des entreprises dirigées par des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.



Curtis Jampijinpa Fry, artiste Warlukurlangu de Yuendumu, un village aborigène isolé du Territoire du Nord, en Australie, montre avec fierté son tableau intitulé «Le rêve de l'émeu». Lui et d'autres artistes de la région tirent des revenus des licences qu'ils concèdent sur leurs œuvres colorées à des partenaires de confiance.

Photo: © IP Australia



Photo: © IP Australia



Depuis le lancement du projet, on nous demande de plus en plus fréquemment de compléter la campagne d'information par un volet sur le droit d'auteur et le droit moral. Le droit d'auteur ne relevant pas du domaine de compétence d'IP Australia, nous travaillons en étroite collaboration avec le Bureau du procureur général afin d'intégrer une étude de cas sur le droit d'auteur dans le matériel didactique de Dream Shield.

LES ARTISTES WARLUKURLANGU

En 2014, dans le cadre de la NAIDOC Week (une semaine de célébrations organisées par le Comité d'observation de la journée nationale des aborigènes et insulaires), IP Australia a dévoilé une nouvelle étude de cas présentant les artistes Warlukurlangu de Yuendumu, un village aborigène isolé du Territoire du Nord, à quelque 300 kilomètres d'Alice Springs. La NAIDOC Week est l'occasion de célébrer la culture des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres et de reconnaître tout ce qu'ils apportent à notre pays et à notre société.

L'histoire des artistes Warlukurlangu est fascinante. Se lancer dans les affaires dans un endroit aussi reculé du pays n'est pas chose facile. Et pourtant, grâce à une utilisation judicieuse de leurs actifs de propriété intellectuelle, les artistes aborigènes de la région, en association avec le Centre des arts local, vivent de leur créativité. Avec le soutien de Cecilia Alfonso, responsable du centre, ils tirent parti de leurs droits de propriété intellectuelle au moyen d'accords de licence conclus avec des fabricants et des concepteurs de produits, par exemple des vêtements, des coques d'iPhone, de la vaisselle, des sacs, des housses de coussin, des tapis, des bijoux, des cravates et de nombreux autres articles. Pleines de vitalité, leurs œuvres sont recherchées dans le monde entier.

Roopa Pemmaraju, une créatrice de mode installée à Melbourne, fait partie des nombreux preneurs de licence officiels et on trouve sa ligne de prêt-à-porter de luxe dans les grands magasins de Sydney, Brisbane et Melbourne.

Les motifs de Roopa sont conçus en collaboration avec les artistes. Chaque création rend hommage à la fois aux couleurs vives de l'Australie et aux histoires qu'elles inspirent. «Les redances qui sont perçues sur chaque vêtement vendu contribuent à améliorer la qualité de vie et le bien-être des artistes, des communautés et de l'environnement,» explique Roopa.

Si les artistes Warlukurlangu sont aujourd'hui à la tête d'une activité florissante, c'est parce qu'ils gèrent avec sérieux leurs actifs de propriété intellectuelle. Il est rare qu'ils cèdent leurs droits d'auteur. En général, il est plus rentable pour les artistes de passer des accords de licence avec des partenaires de confiance, aussi bien en termes de revenus qu'en termes de marketing et de débouchés commerciaux. L'octroi de licences garantit également les droits moraux des artistes, notamment le droit à la paternité des œuvres. Ainsi, le nom de chaque artiste est indiqué sur des certificats d'authenticité, ce qui est gage d'une expérience privilégiée pour le consommateur.

Les personnes qui achètent ces articles recherchent en effet des produits authentiques et durables dont la vente bénéficiera aux artistes et à leurs communautés. Nous sommes heureux de constater que notre système de propriété intellectuelle participe à la réalisation de cet objectif.

Afin de consolider le projet Dream Shield, IP Australia s'est associé au Musée national d'Australie pour intégrer dans une exposition itinérante plusieurs ateliers sur les actifs de propriété intellectuelle aborigènes dans l'objectif de soutenir les entreprises aborigènes au sein du secteur des industries de la création.

Warakurna est une exposition de peintures et de sculptures contemporaines qui illustrent un tout nouveau mouvement artistique apparu au sein de la communauté de Warakurna, dans le désert de l'Australie occidentale. Elle a été présentée au Musée national d'Australie de Canberra dès 2013 et voyagera en 2014 et 2015 dans sept grandes villes et capitales du Territoire du Nord, d'Australie-Méridionale et d'Australie-Occidentale.

Dream Shield est un projet extrêmement gratifiant qui nous permet de nous associer à des communautés aborigènes pour les aider à protéger leurs entreprises et leurs idées grâce au système de la propriété intellectuelle.

Pour de plus amples informations sur les supports pédagogiques du projet Dream Shield, consulter le site Web d'IP Australia (www.ipaustralia.gov.au/). ♦

Le hashtag protégé à titre de marque, nouveau phénomène à la mode?

Le 19 mai 2014, la maison d'édition Merriam-Webster a annoncé dans un communiqué de presse qu'elle enrichissait son dictionnaire du mot «hashtag». Le terme est défini de la manière suivante :

«mot ou groupe de mots précédé du signe # permettant de classer ou de référencer le texte qui l'accompagne (par exemple un tweet)»

Fort à propos, le communiqué de presse donne un exemple d'utilisation correcte du terme en indiquant : «Rejoignez-nous sur Twitter et participez à la conversation sur les néologismes à l'aide du hashtag #MW2014NewWords.»

Le phénomène «hashtag», également appelé «mot-dièse», ouvre de nouvelles perspectives en termes de stratégie de marque. Il est désormais courant, par exemple, de voir des émissions télévisées assurer leur propre promotion au moyen de hashtags protégés, à l'image des émissions de télé-crochet *The Voice*, diffusée sur la NBC, ou *American Idol*, sur Fox, connues pour leur recours massif aux mots-dièse.

Les fabricants de produits de consommation s'emparent eux aussi du phénomène. Témoin le fabricant de surgelés Birds Eye qui, dans un restaurant éphémère tout juste créé, permet aux clients de régler leur addition en publiant des photos de leur repas sur Instagram à l'aide du hashtag #BirdsEyeInspirations. Grâce à Birds Eye, il est même possible de littéralement avaler des mots-dièse en consommant les chips Mashtags de la marque.

L'usage de plus en plus répandu des hashtags a entraîné le dépôt d'un grand nombre de demandes d'enregistrement de marque, à l'instar de #RISETOTHRIVE ou de #HELMETSARECOOL, pour n'en citer que quelques-unes. Aux États-Unis d'Amérique, un déposant particulièrement audacieux a même tenté de faire protéger le terme «hashtag» rattaché à des publicités télévisées, à différents services de transmission numérique ou de radiodiffusion, à des services de divertissement comme la conception, la distribution et la production d'émissions, de concours ou de jeux télévisés récompensant les participants ou bien encore à d'autres émissions de divertissement interactives. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a rejeté la demande au motif qu'elle se contentait de décrire les services proposés par le déposant «car elle indique immédiatement au consommateur que, du fait de leur caractère interactif, ces services impliquent l'utilisation de hashtags, ce terme étant très largement utilisé par d'autres acteurs du secteur.» En jargon hashtag, cette demande se solda par un #échec.

Tout porte à croire que les mots-dièse vont encore gagner en popularité. Dans ce contexte, il est fondamental que les propriétaires de marques envisagent de les intégrer dans leur stratégie de marque. Si la décision est prise de recourir à des hashtags protégés, il pourra alors être judicieux pour eux de demander la protection de leurs marques afin de protéger efficacement leur réputation et d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur. À défaut de quoi ils pourraient se retrouver #perdants. ♦

Randy Michels, membre du cabinet d'avocats Stites & Harbison, PLLC, aux États-Unis d'Amérique, et cofondateur du blog Trademarkology



Photo: © Birds Eye

Le phénomène «hashtag», également appelé «mot-dièse», ouvre de nouvelles perspectives en termes de stratégie de marque. Grâce à Birds Eye, il est même possible de littéralement avaler des mots-dièse en consommant les chips Mashtags de la marque.

CHINE :

adoption d'une nouvelle loi sur les marques

M. ZHANG Mao,

*ministre de l'Administration d'État
pour l'industrie et le commerce
de la République populaire de Chine*



Photo: SAIC

Zhang Mao, ministre (ci-dessus). Entrée en vigueur en mai 2014, la nouvelle loi sur les marques de la Chine vise à protéger les droits des propriétaires de marques et des consommateurs et à assurer des conditions de concurrence et de marché équitables.

Créer un environnement propice à l'innovation et à la créativité pour améliorer et faire prospérer le système chinois de la propriété intellectuelle sont des priorités pour le Gouvernement chinois, fermement engagé dans sa politique de *réforme et d'ouverture*. Récemment modifiée, la nouvelle loi sur les marques de la République populaire de Chine est entrée en vigueur le 1er mai 2014 et représente une nouvelle étape importante dans la consolidation du système de propriété intellectuelle du pays. Elle simplifie les procédures d'enregistrement et renforce la protection des marques en Chine, conformément aux normes internationales. Elle devrait également être synonyme d'avantages sociaux et économiques pour le pays et soutenir la croissance économique et le commerce.

Depuis l'adoption de sa politique de réforme et d'ouverture, le Gouvernement chinois accorde une attention croissante à la place et au rôle que joue la propriété intellectuelle dans le développement socioéconomique et œuvre sans relâche à l'amélioration du système de propriété intellectuelle du pays. De fait, pour tout pays, la propriété intellectuelle est une véritable ressource stratégique en ce qui concerne le développement de l'innovation et un élément clé qui détermine la compétitivité d'un pays sur le marché international.

Depuis sa promulgation en 1982, la loi sur les marques a fait l'objet de deux séries d'amendements, la première en 1993 et la deuxième en 2001, afin de tenir compte de l'évolution de l'économie de marché de la Chine et de l'internationalisation de la croissance économique. Ce renforcement constant du cadre juridique relatif à la protection des marques en Chine vise à garantir les droits et intérêts légitimes des propriétaires de marques et des consommateurs et à assurer des conditions de concurrence et de marché équitables.

En 2008, avec l'adoption et la mise en œuvre de sa stratégie nationale de propriété intellectuelle, la Chine se dota d'une solide assise politique et juridique favorable au développement du système des marques du pays.

UN COLOSSE DANS LE DOMAINE DES MARQUES

Au fil des ans, la Chine a affiché des progrès sensibles en ce qui concerne l'enregistrement, l'utilisation, la protection et la gestion des marques, autant de domaines qui jouent désormais un rôle de premier plan dans la croissance des entreprises et



Photo : SAIC

le développement économique du pays. Ces dernières années cependant, elle a acquis la stature d'un véritable colosse dans le domaine des marques, l'Office des marques chinois traitant le plus grand nombre de demandes d'enregistrement de marques au monde. Ainsi, fin 2013, le pays affichait un total cumulé de 13,24 millions de demandes d'enregistrement de marques et 8,65 millions de marques enregistrées, dont 7,24 millions encore en vigueur.

En 2013, la Chine se hissait au septième rang des principaux utilisateurs du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, avec un nombre record de 2359 demandes provenant de déposants chinois (une marque couvrant plusieurs classes). En hausse de 8,3% par rapport à l'année précédente, ce chiffre portait le total cumulé des enregistrements à 17 000. Cette même année, l'Office des marques chinois a reçu 20 275 demandes d'enregistrement international (couvrant plusieurs classes) désignant la Chine, ce qui a porté le nombre total des demandes désignant ce pays à 196 000. Pour la huitième année consécutive, la Chine a été le pays le plus fréquemment désigné parmi les membres du système de Madrid.

L'Office des marques chinois est celui qui traite le plus grand nombre de demandes d'enregistrement de marques au monde. Fin 2013, le pays affichait un total cumulé de 13,24 millions de demandes d'enregistrement de marques et 8,65 millions de marques enregistrées.

Dans un contexte marqué par la mondialisation croissante de l'économie et l'internationalisation de l'économie de marché chinoise, il est clairement apparu que la version de 2001 de la loi sur les marques devait faire l'objet d'une mise à jour pour rester en phase avec le processus général de réforme et d'ouverture entamé par le gouvernement. Cette troisième série d'amendements de la loi adoptée en mai 2014 apporte d'importantes améliorations au système des marques de la Chine et ses principaux objectifs sont les suivants :

- simplifier les procédures relatives à l'obtention de droits sur des marques;
- garantir des conditions de marché équitables pour les propriétaires de marques;
- lutter contre les atteintes aux droits de marque afin de protéger les intérêts des consommateurs, des producteurs et des exploitants d'entreprises.

Afin d'améliorer la gestion et l'administration du système des marques chinois, la nouvelle loi comprend notamment, mais pas exclusivement, des mesures visant à simplifier les procédures de dépôt et d'examen des demandes, d'où un service d'enregistrement des marques à la fois plus convivial et plus efficace pour les déposants. D'autres amendements s'attachent à améliorer le système d'opposition en matière de marques, à fixer des délais pour l'examen des demandes et la communication des décisions, à permettre l'enregistrement de marques sonores et le dépôt électronique des demandes, et à établir des procédures pour le traitement efficace des demandes portant sur plusieurs classes et la communication des décisions y afférentes.

En matière d'enregistrement, d'utilisation et de représentation des marques dans le but de garantir une concurrence loyale et le bon ordre du marché, la loi prévoit des dispositions plus précises sur le système de protection des marques notoires et de nouvelles dispositions sur les principes d'honnêteté et d'intégrité. Elle interdit expressément tout détournement de marque, renforce les orientations relatives à l'utilisation des marques et à leur protection et durcit la réglementation applicable aux conseils en marques.

Pour mieux défendre les droits et intérêts légitimes des propriétaires de marques, la loi définit de nouveaux types d'atteintes aux marques passibles de poursuites, prévoit des sanctions plus sévères et des dommages-intérêts punitifs plus lourds en cas d'atteinte et allège la charge de la preuve qui incombe aux propriétaires de marques.

En proposant un service public plus efficace et plus facile d'utilisation aux déposants de demandes d'enregistrement de marques, et en instaurant un cadre juridique plus juste et plus équitable, le gouvernement s'emploie à promouvoir et à soutenir l'innovation indépendante, à accroître la compétitivité des entreprises chinoises et à faire de la Chine, le plus grand marché au monde, un endroit plus attrayant aux yeux des entreprises étrangères.



Photo: SAIC

Cette nouvelle loi fixe également des normes plus strictes pour l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce (AEIC) et nous demande de fournir un service public de meilleure qualité dans un souci d'équité et de justice sociale. Elle traduit ainsi la volonté du gouvernement d'encourager un développement fondé sur l'innovation et d'accélérer la transformation du modèle de croissance économique chinois.

Depuis l'adhésion de la Chine à l'OMPI en 1980, et plus particulièrement depuis 2009, date de la conclusion d'un accord de coopération entre l'AEIC et l'OMPI, nous nous sommes employés avec la plus grande énergie à sensibiliser le public et à dispenser des formations sur les avantages liés à l'obtention et à la protection de droits de marque aussi bien au niveau national qu'à l'international. Nous avons notamment mis l'accent sur l'intérêt du système de Madrid en ce qui concerne l'enregistrement international des marques. Grâce à ces efforts, les entreprises chinoises ont une bien meilleure connaissance du système des marques. Les portefeuilles de marques de plus en plus étoffés détenus par des sociétés chinoises et le nombre croissant de demandes internationales déposées en vertu du système de Madrid, entre autres, témoignent d'une prise de conscience générale parmi les entrepreneurs chinois des avantages que procure la protection internationale des marques. Parallèlement, la réussite d'entreprises comme Huawei ou Gree Electric Appliances Inc. sont l'illustration du résultat qui peut être obtenu au moyen d'une stratégie efficace de gestion des marques étayée par un solide portefeuille de droits acquis aux niveaux national et international. Ces deux grands groupes font appel au système de Madrid et chacun a réussi à asseoir sa notoriété au niveau international et à se montrer plus compétitif sur le

marché mondial grâce à une utilisation stratégique de ses actifs de propriété intellectuelle, y compris de ses marques.

Dans le cadre de l'application de cette nouvelle loi, l'AEIC, l'organisme gouvernemental chargé d'administrer le système des marques en Chine, veille à offrir aux entreprises nationales ou étrangères des services de qualité, efficaces et respectueux des délais. Pour ce faire, elle s'emploie à :

- faire connaître et appliquer la nouvelle loi sur les marques de manière efficace et accélérer la révision et la promulgation de règles et règlements complémentaires;
- renforcer les dispositions réglementaires relatives aux marques et l'application des textes pour garantir une concurrence loyale et le bon ordre du marché;
- améliorer la mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine des marques pour mettre concrètement l'utilisation et la protection des marques au service du développement économique;
- améliorer constamment les compétences de l'AEIC en matière d'examen des demandes d'enregistrement de marques.

À l'heure où le marché chinois gagne en dynamisme et en ouverture, l'utilisation stratégique des marques par les entreprises présentes en Chine et à l'étranger est amenée à jouer un rôle de plus en plus important. Nous sommes persuadés que l'évolution et l'amélioration constantes du cadre juridique relatif aux marques incitera un très grand nombre d'entreprises étrangères à s'implanter et à développer leur activité en Chine, ce qui leur permettra de contribuer au développement économique du pays et de tirer parti de la croissance économique et de l'approfondissement du processus de réforme en cours. ♦

Adoption prochaine d'une législation régionale sur les marques dans les États du Conseil de coopération du Golfe

*Saba Al Sultani, associée,
et Rob Deans, membre du cabinet d'avocats
Clyde & Co LLP, Dubaï, Émirats arabes unis.*

Une nouvelle étape a été franchie vers l'adoption d'une législation sur les marques au Moyen-Orient avec l'approbation, en mai 2014, par le Conseil des ministres réuni en Arabie saoudite, du projet révisé de loi sur les marques du Conseil de coopération des États du Golfe (ci-après la loi sur les marques du CCG).

Initialement prévue pour 2006, la promulgation de ce projet de loi a été suspendue le temps de renégocier une partie de ses dispositions. Ce processus étant désormais achevé, un projet révisé vient d'être publié.

PROMULGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La loi sur les marques du CCG a été rédigée dans l'intention de s'appliquer aux six États membres du CCG, à savoir l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman et le Qatar.

La publication au Journal officiel précise que la loi prendra effet six mois après que le Comité de coopération commerciale du CCG (composé des ministres du commerce de chacun des États membres) aura publié le règlement d'application de la loi. Elle devra également être promulguée par l'organe législatif de chacun des États membres du CCG.

À ce jour, seuls le Bahreïn, l'Arabie saoudite et, dernièrement, le Qatar ont pris des mesures en vue de sa promulgation mais les États restants devraient prochainement suivre leur exemple, auquel cas la loi pourrait voir le jour dans les quelques mois à venir.

UNE LOI À VISÉE UNITAIRE OU UNIFICATRICE?

La loi sur les marques du CCG est une loi non pas à visée *unitaire* mais à visée *unificatrice*, dans le sens où elle énonce un ensemble unique de dispositions qui s'appliqueront de manière

uniforme dans tous les États membres du CCG pour ce qui a trait aux conditions à réunir pour l'enregistrement d'une marque, à l'enregistrement et au respect des droits de marque. Pour autant, elle ne prévoit pas la mise en place d'un système d'enregistrement ou d'application des droits unique (unitaire). L'office des marques de chaque État membre du CCG continuera de réceptionner les demandes et d'enregistrer les marques au niveau national et, pour enregistrer une marque dans l'ensemble des six États membres, il conviendra de déposer une demande d'enregistrement distincte dans chacun des six pays.

La loi sur les marques du CCG ne prévoit pas l'instauration d'un tribunal ou d'une autorité compétente unique pour le règlement de différends touchant à des marques.

PRIVILÉGIER UNE APPROCHE COMMUNE

Malgré l'adoption de dispositions uniformes par l'ensemble des États du CCG, des tribunaux nationaux auront inévitablement des interprétations différentes de la loi, à moins qu'une cour de justice ou une autre instance commune ne soit instituée pour garantir une interprétation cohérente des dispositions de la loi.

L'article 51 de la loi anticipe ce problème en stipulant que le Comité de coopération commerciale du CCG aura le pouvoir d'interpréter la loi. Il reste néanmoins à savoir comment cela se traduira dans la pratique. Les questions d'interprétation seront-elles soumises au Comité de coopération commerciale du CCG sur le modèle des questions soumises par les tribunaux nationaux des États de l'UE à la Cour de justice de l'Union européenne? Une fois publié, le règlement d'application de la loi pourra donner des précisions à ce sujet en indiquant les procédures à suivre pour saisir le Comité de coopération commerciale du CCG de questions de ce type.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI

La loi sur les marques du CCG prévoit plusieurs dispositions qui modifient la situation actuelle dans tout ou partie des États du CCG et qui devraient contribuer à améliorer le système d'enregistrement et de protection des marques de la région. Elles portent notamment sur les éléments suivants :

La définition d'une marque

L'article 2 inclut expressément dans la définition qu'elle donne d'une marque plusieurs formes de marques non traditionnelles (par exemple une couleur, des combinaisons de couleurs, des sons ou des odeurs). Ces mentions explicites amènent à penser qu'il sera possible d'obtenir l'enregistrement de marques de ce type dans les États du CCG. Néanmoins, une fois la loi entrée en vigueur, il sera intéressant de voir dans quelle mesure les offices des marques de ces États seront prêts à accorder de tels enregistrements.

Le dépôt de demandes multiclassées

À l'heure actuelle, seules des demandes portant sur une seule classe peuvent être déposées dans chacun des États membres du CCG, aucun d'entre eux n'autorisant le dépôt de demandes multiclassées.

Alors que le projet de loi de 2006 énonçait expressément qu'une demande d'enregistrement de marque ne pouvait porter que sur une seule classe, le texte de 2013 n'en fait pas mention, ce qui laisserait entrevoir la possibilité de soumettre des demandes multiclassées dans les États du CCG. Un tel changement marquerait un tournant important dans la pratique de ces pays mais serait avantageux pour les déposants car il serait pour eux plus économique et moins contraignant sur le plan administratif de demander la protection de marques portant sur plusieurs classes.

L'examen des demandes et les procédures d'opposition en matière de marques

Actuellement, la plupart des offices des marques nationaux des États du CCG ne prennent pas en considération les différentes classes dans lesquelles sont groupés les produits et/ou les services lors de l'examen de demandes d'enregistrement ou dans le cadre de procédures d'opposition en matière de marques.

Toutefois, l'article 9 du projet de loi de 2013 stipule que *«les produits ou services figurant dans une même classe peuvent ne pas être nécessairement similaires. De même, les produits ou services figurant dans des classes différentes peuvent ne pas être nécessairement dissemblables.»*

Il sera intéressant d'étudier les orientations données dans le règlement d'application sur ce point et, si cette modification est adoptée, la façon dont les examinateurs de marques l'appliqueront.

Les marques notoires

La loi sur les marques du CCG renforce la protection des marques notoires dans le sens où elle interdit l'enregistrement de marques constituant une *«reproduction, une imitation ou une traduction d'une marque notoire ou de l'un de ses éléments essentiels»* en lien avec des produits et/ou des services identiques/semblables (article 3). De même, la loi interdit l'enregistrement de marques se rapportant à des produits et/ou services dissemblables lorsque l'utilisation de cette marque indiquerait un lien entre ces produits et/ou services et le propriétaire de la marque notoire, et que cela risquerait de nuire aux intérêts de ce dernier.

Cette disposition est d'une portée plus large que celle du projet de loi de 2006, lequel ne mentionnait que les traductions de marques notoires et n'envisageait pas la possibilité d'enregistrer des marques de ce type rattachées à des produits ou des services dissemblables.

Le projet de loi de 2013 définit aussi les critères à prendre en considération pour établir si une marque est notoire. Ainsi, l'article 4 stipule que *«la durée et les limites de l'enregistrement ou de l'usage de la marque, le nombre de pays dans lesquels elle a été enregistrée ou reconnue en tant que marque notoire, la valeur associée à la marque et la mesure dans laquelle cette valeur contribue à promouvoir les produits et/ou services auxquels elle se rapporte»* devront également être pris en compte. Cette disposition jouera en faveur des propriétaires de marques notoires, lesquels disposeront d'une plus grande marge de manœuvre pour faire valoir que leurs marques satisfaisaient aux critères requis.

L'exclusivité

La loi sur les marques du CCG prévoit que *«le propriétaire d'une marque enregistrée aura le droit exclusif d'utiliser sa marque et d'empêcher des tiers de l'utiliser ou de faire usage d'une marque identique ou semblable»* pour des produits ou services identiques ou semblables et d'une façon susceptible d'induire le public en erreur (article 17).

Surtout, la loi stipule que la possibilité d'induire le public en erreur sera présumée exister dès lors qu'une marque identique à une marque enregistrée sera utilisée pour des produits ou services identiques. Cette disposition dispense le propriétaire de la marque de l'obligation d'établir que la marque identique utilisée pour des produits identiques prête à confusion. En pareille situation, il incombera au défendeur d'apporter la preuve que l'usage de la marque ne crée pas de confusion.

Cette nouveauté devrait avoir une incidence notable dans la mesure où elle permettra aux propriétaires de marques de faire valoir leurs droits dans des affaires simples et de leur épargner de longues procédures judiciaires liées à l'obligation de démontrer que l'usage de la marque prêtait à confusion.



La loi sur les marques du CCG énonce un ensemble unique de dispositions qui s'appliqueront de manière uniforme dans tous les États membres du CCG pour ce qui a trait aux conditions à réunir pour l'enregistrement d'une marque, à l'enregistrement et au respect des droits de marque.

Les atteintes aux marques

Les titulaires de droits seront soulagés de savoir que dans le but de dissuader et, le cas échéant, d'empêcher des atteintes, la loi prévoit de lourdes sanctions en cas d'infraction.

Dans le prolongement des législations actuellement en vigueur dans les États du CCG, la loi vise en priorité à lutter contre la contrefaçon de marques, qu'elles soient enregistrées ou non (article 42). Elle dispose également que des poursuites pourront être intentées en cas d'utilisation de marques identiques ou semblables pour des produits ou services identiques ou semblables.

La loi limite par ailleurs l'usage de toute marque (articles 42, 3.11 et 3.12) qui indiquerait un lien avec les produits ou services du propriétaire d'une marque enregistrée et qui nuirait aux intérêts du propriétaire de la marque ou diminuerait la valeur des produits ou services y afférents.

De plus, la loi prévoit des sanctions pénales en cas d'atteinte, notamment :

- si une personne contrefait une marque enregistrée d'une manière qui induit le public en erreur, elle sera passible d'une amende comprise entre un minimum de 5000 et un maximum d'un million de riyals saoudiens (soit environ 267 000 dollars des États-Unis d'Amérique) et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un mois à trois ans;
- si une personne vend, en connaissance de cause, des produits portant une marque contrefaite ou imitée, ou sur lesquels la marque a été apposée illicitement, elle sera passible d'une amende comprise entre un minimum de 1000 et un maximum de 100 000 riyals saoudiens (soit environ 26 000 dollars des États-Unis d'Amérique) et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un mois à un an;
- en cas de récidive, la sanction ne pourra pas dépasser le double des sanctions maximales prévues et la fermeture des locaux sera prononcée pour une période comprise entre 15 jours et six mois.

Qui plus est, en cas de poursuites civiles, des dommages-intérêts pourront être accordés, lesquels pourront comprendre un recouvrement des bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte (article 41), et le tribunal pourra exiger de ce dernier qu'il dévoile l'identité de tout tiers impliqué d'une manière ou d'une autre dans l'atteinte.

Les titulaires de droits pourront également saisir le tribunal compétent en cas d'atteinte, obtenir que toutes les mesures provisoires appropriées soient prises ou faire prononcer une injonction visant à «faire cesser ou empêcher l'atteinte».

Les importations parallèles

La loi sur les marques du CCG (article 39) prévoit qu'en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés en matière de saisie de produits de contrefaçon (conformément à l'article 38), les autorités douanières ne seront pas autorisées à saisir des produits qui auront été commercialisés dans le pays d'exportation par ou avec le consentement du titulaire des droits. Cette disposition semble plus spécifiquement viser les produits d'importation parallèle, de sorte que les importations parallèles ne puissent pas être saisies par les autorités douanières aux termes de la loi sur les marques du CCG.

Toutefois, il est précisé que cette restriction vis-à-vis des produits d'importation parallèle s'applique à l'article 38, sans qu'aucune autre disposition de la loi sur les marques du CCG ne soit mentionnée. Par conséquent, d'autres recours (comme le droit de demander des dommages-intérêts au titre de l'article 41) peuvent éventuellement s'offrir aux propriétaires de marques en ce qui concerne les produits d'importation parallèle. Compte tenu de l'important volume de produits d'importation parallèle dans les États du CCG, ces dispositions feront probablement l'objet d'un examen très attentif de la part des propriétaires de marques soucieux de lutter contre les importations parallèles dans la région une fois la loi en vigueur.

UN SYSTÈME AMÉLIORÉ

Nul doute que l'adoption de la loi sur les marques du CCG permettra d'améliorer sensiblement les procédures d'enregistrement et de protection des marques dans la région. Les propriétaires de marques bénéficieront d'un système plus simple et plus efficace, même si beaucoup dépendra de la façon dont la loi sera appliquée dans la pratique et de l'interprétation précise qui en sera faite.

Le règlement d'application de la loi jouera un rôle déterminant en la matière, tout comme la procédure visant à garantir l'adoption d'une approche commune dans tous les États du CCG, qu'elle soit défendue par le Comité de coopération commerciale du CCG ou non.

À mesure que nous approcherons de la date de promulgation de la loi (et de son entrée en vigueur), plusieurs des dispositions abordées dans le présent article feront l'objet d'un examen plus approfondi. «Affaire à suivre» pourrait donc être le message à retenir par les propriétaires de marques intéressés par la situation dans les États du CCG. ♦

Pour plus d'informations,
veuillez contacter l'OMPI
à l'adresse www.wipo.int

34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone :
+4122 338 91 11
Fax :
+4122 733 54 28

OMPI—Magazine est une publication bimestrielle distribuée gratuitement par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dont le siège est à Genève (Suisse). Il vise à faire mieux comprendre la propriété intellectuelle et les activités de l'OMPI au grand public et n'est pas un document officiel de l'Organisation. Les vues exprimées dans les articles et les lettres des contributeurs extérieurs ne reflètent pas nécessairement la position de l'OMPI.

Pour toute observation ou question, on est prié de s'adresser au rédacteur en chef à l'adresse suivante : WipoMagazine@wipo.int

Pour commander une version imprimée du Magazine de l'OMPI, s'adresser à publications.mail@wipo.int.

Copyright ©2014 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits réservés. Les articles figurant dans le *Magazine* peuvent être reproduits à des fins d'enseignement. Aucune partie ne peut, en revanche, être reproduite à des fins commerciales sans le consentement exprès écrit de la Division de la communication de l'OMPI, dont l'adresse est indiquée ci-dessus.